58e ANNEE (6e SÉRIE) — No 51 — 9 DECEMBRE 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

PROPERTY OF WESTON COLLEGE LIBRARY WESTON, MASS.

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : **R. DESVOYES**

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGE, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE		ETRANGER	
Doctrine seule	350 fr.	Doctrine seule	600 fr.
Doctrine et Prédication	450 fr.	Doctrine et Prédication	700 fr.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*. Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e.

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XII, 753, 754 ; — S. C. Consistoriale, 753 ; — S. C. des Rites, 753, 756 ; — S. C. des Religieux, 755 ; — Commission d'interprétation du Code, 756.

Questions de Science ecclésiastique. — L'ASTROLOGIE EST-ELLE CONDAMNÉE ? Quelles furent les condamnations pontificales et la portée de ces mesures ? 756. — ERREUR ET SIMULATION DANS LE CONSENTEMENT MATRIMONIAL. Un protestant, marié validement à une protestante, divorce, se convertit au catholicisme et veut épouser une catholique. Peut-il le faire ? 761. — Un prêtre, après deux ans de ministère, abandonne l'état ecclésiastique, prétextant qu'il ne fut pas libre au moment de l'ordination. Quelle est sa situation canonique ? 764. — Dans un lieu de pèlerinage on baptise tous les enfants présentés, sans demander l'autorisation du curé et sans lui notifier le baptême. Cette pratique est-elle admissible ? Y a-t-il obligation de restituer les honoraires au curé ? 765.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : L. Chaigne, 766 ; J. Daniélou, 767 ; — L. Beauduin, A. Chavasse, P. Michalon, M. Villain, J. Perrodon, 768.

PREDICATION

Pour la fête de Noël. — I. Noël, mystère d'amour, 353. — II. Les abaissements de Jésus, 354.

Plans d'instructions sur le Credo. — XXX. « Je crois au Saint-Esprit » : A. La troisième Personne de la T. S. Trinité, 356.

Entretiens sur l'Action Catholique. — XXXII. Adolescence écolière, 357.

La Sanctification de la journée. — XXIII. *Les Exercices de piété* (suite) : Le chapelet. 5o Manière de réciter le chapelet, 359.

En lisant. — Noël médité par le P. de Foucauld, 360.

Abonnements pour 1949

France et Union Française

Doctrine seule	350 fr.
Doctrine et Prédication	450 fr.

Etranger

Doctrine seule	600 fr.
Doctrine et Prédication	700 fr.

* *

Bien noter que les abonnements pour l'Etranger *sont payables d'avance*. Il est indispensable que nous recevions *le plus tôt possible*, le montant du renouvellement si on ne veut pas subir d'interruption dans le service de l'*Ami*. Les difficultés du transfert des paiements, pour certains pays du moins, nous obligent à prendre cette décision.

AVIS PRATIQUES IMPORTANTS

Nous rappelons à nos abonnés d'Australie, Belgique, Canada, Congo belge, U. S. A., Grèce, Islande, Hongrie, Luxembourg, Pologne, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, que l'Office des Changes autorise les bureaux de poste à ac-

cepter le montant des abonnements. Le verser à notre Compte de Chèques postaux : Nancy 21.88.

Là où cet envoi n'est pas possible, utiliser le chèque bancaire, mais de telle sorte que nous recevions le *montant net* de l'abonnement. C'est pourquoi nous demandons de le libeller en *monnaie française* et *payable en France*. S'il est libellé en monnaie étrangère, majorer le prix, du montant éventuel des frais de change.

Devant de plus grandes difficultés, se mettre en rapport avec une librairie importante, ou avec les services de l'ambassade ou légation de France.

PETIT COURRIER

Q. — Je vous serais reconnaissant de me donner l'adresse d'une notice sur les *Ruines de Baalbeck*. J'ai un bel album de vues lithographiques de cette vieille ville avec ses monuments, mais il me manque la notice m'indiquant l'époque et les dimensions de ces monuments historiques.

R. — Sur Baalbeck et ses temples célèbres consultez l'art. *Baalbeck* du *Dict. de la Bible (Supplément)*, t. I, col. 685-713, — du *Dict. Arch. et Liturgie*, t. II, col. 5-12, — *La Palestine, Guide historique et pratique par les Professeurs de N.-D. de France à Jérusalem*, Paris, Bonne Presse, 1921, — ou Les « Guides bleus » : *Syrie, Palestine*, Hachette.

Q. — Un étudiant du Collège des Jésuites à Boston (U. S. A.) désireux de faire une thèse sur *Bossuet* ou *Bourdaloue*, me demande s'il existe, en français, quelque analyse ou commentaire de leurs œuvres. J'ai pensé que vous pourriez me signaler ce qui existe pour me permettre de lui répondre...

R. — I. Tout travail sur BOSSUET doit aujourd'hui partir d'une étude approfondie du petit volume dans lequel Mgr Calvet, doyen honoraire de la Faculté catholique des lettres de Paris, a établi la synthèse des travaux parus jusqu'ici et des connaissances acquises. Chemin faisant vous découvrirez ce qui reste à étudier et la façon de l'étudier. On souhaiterait de posséder un guide aussi sûr pour chacun des écrivains français : (J. CALVET, *Bossuet, l'homme et l'œuvre*, coll. « Le livre de l'étudiant », Boivin et Cie, 5, rue Palatine, Paris-6e, 1941).

Mais l'*Ami* s'en voudrait de ne pas rappeler en passant tout ce que les études sur Bossuet doivent à un de ses compatriotes haut-marnais, feu le chanoine URBAIN, éditeur des *Œuvres oratoires* (7 vol., Hachette et Desclée, 1928-29) et de la *Correspondance* (15 vol., 1909-1925, coll. des Grands Ecrivains de la France, Hachette), et auteur d'une *Bibliographie critique de Bossuet* (Picard, 1899) complète jusqu'à cette date.

II. — Le travail essentiel pour l'étude de BOURDALOUE reste E. Griselle, *Histoire critique de la prédication de Bourdaloue*, 2 vol., Beauchesne, 1901. On trouvera une étude diligente de la morale de B. et des textes bien choisis dans R. Daeschler, *Bourdaloue*, Gabalda, 1929 (coll. des « Moralistes chrétiens »), et *Bourdaloue, La doctrine spirituelle* (textes commentés), Spes, 375 p., 1932. — Voir également Ethna Byrne, *Bourdaloue moraliste*, Beauchesne, 508 p., 1929 (thèse univ., Paris), — le t. VIII de l'*Histoire litt. du sentiment religieux* de H. Bremond, passim et spécialement l'étude du « Sermon sur la Messe » (lundi de la 4e semaine de carême) — et un excellent chapitre dans A. Feugère, *Le Mouvement religieux au XVIIe siècle*, Boivin, 1938.

Dans sa bibliothèque américaine votre étudiant a dû trouver : J.-C. Réville, *Herald of Christ Louis Bourdaloue, king of preachers and preacher of kings*, New-York, Schwartz, 1922.

Q. — Une de mes paroissiennes cherche en vain la vie de la Bse Emilie de Rodat. Cette vie existe bien, mais je ne sais où. Le bienveillant *Ami* pourra-t-il nous éclairer ?

R. — Mgr Ricard, *La Vénérable Emilie de Rodat*, in-12 de 200 p., Paris, Gabalda ; ouvrage antérieur à la béatification.

Q. — J'ai plusieurs travaux importants à faire sur : 1o la Mère ; — 2o J.-K. Huysmans ; — 3o l'Amour.

Pourriez-vous m'indiquer des livres, recueils, anthologies... qui m'aideraient à rassembler les plus belles pages sur ces questions ?

R. — Ad I. — Vous trouverez une bibliographie méthodique sur la MÈRE dans le 1er no de *Livres et Lectures*, 184, avenue de Verdun, à Issy (Seine) (avril 1947, p. 17-27). On peut y ajouter les quelques titres suivants récemment parus : *Le Livre des mères*, textes et photos réunis par Jacques-Henry Bornecque, Arts et Métiers graphiques, fin 1947 ; — Ancelle, *Femme (Carnet d'une maman)*, Mouvement familial rural, 1947 (remarquable) ; — Jean Guitton, *Portrait d'une mère* (Ed. des Croix provençales, 16, rue du Maréchal-Joffre, Aix-en-Provence) ; — et trois romans : Marie Gevers, *Château de l'Ouest*, Plon, 1947 ; Simone de Tervagne, *La Haine maternelle*, Nagel, 1947 ; Hervé Bazin, *Vipère au poing*, Grasset, 1948 (œuvre dans laquelle le petit-neveu de l'académicien salit d'une façon ignoble celle qui lui a donné le jour, enlevant à Léautaud et à Jouhandeau la palme qu'ils tenaient jusqu'ici dans ce domaine).

Ad II. — Joris-Karl HUYSMANS. — Ses *Œuvres complètes* forment 23 volumes (Crès). Les non spécialistes en prendront une connaissance suffisante dans l'excellente anthologie, enrichie d'une substantielle introduction, de M. René Dumesnil, dans la collection « Choisir » (Desclée de Brouwer, 1934). Bibliographie très complète à la fin. — Parmi les études parues depuis cette date, retenir : R. Dumesnil, *Le Réalisme*, J. de Gigord, p. 433-46 ; — M.-M. d'Armagnac, *Huysmans ou les frontières du chrétien*, Bonne Presse, 1937 ; — Louis Chaigne, *Anth. de la Renaiss. cath.*, t. II, *Les Prosateurs*, p. 162-65 ; et *Anth. de la littérature spirituelle*, Alsatia, 1941, p. 90-94 (bibliographie choisie) ; — Lucien Descaves, *Les Dernières années de J.-K. H.*, A. Michel, 1941, et *Deux amis : J.-K. Huysmans et l'abbé Mugnier*, Plon, 1947 ; — Léon Deffoux, *J.-K. H.* sous divers aspects, Mercure de France, 1942 ; — Pierre Pirard, *Huysmans*, Bonne Presse, 1946 ; — René Martineau, *Autour de J.-K. H.*, Desclée de Brouwer, 1946 ; — A. Garreau, *J.-K. H.*, Casterman, 1947 ; — Christiane Aimery, *J.-K. Huysmans*, Lethielleux, 1944.

Pour l'étude du style, voir la thèse monumentale de Marcel Cressot, professeur à la Fac. des lettres de Nancy, *La phrase et le vocabulaire de J.-K. H.*, Droz, 1938, ou plus simplement l'article de Pierre Arron dans *l'Enseignement chrétien* de fév. 1948.

La « Société Huysmans » (président Lucien Descaves), 19, boulevard du Montparnasse, publie un *Bulletin*.

On suivrait l'actualité sur HUYSMANS en parcourant la chronique trimestrielle de la *Revue d'Histoire littéraire de la France* (Armand Colin). On trouvera une bibliographie exhaustive (éditions et études critiques dans le tome VIII de la *Bibliographie des auteurs modernes de langue française* d'Hector TALVART (Horizons de France) depuis longtemps annoncé et... attendu.

Ad III. — Attendez une prochaine bibliographie.

58e ANNEE (6e SÉRIE) N° 51 9 DECEMBRE 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 8, du 16 août 1948)

Actes de S. S. Pie XII

I. MOTU PROPRIO, 1er août 1948. — Retour à la discipline antérieure du décret *Ne Temere*, et abrogation d'un § du Code. Tous ceux qui ont reçu le baptême catholique sont tenus à la forme prescrite par le Concile de Trente. A partir du 1er janvier 1949, aucune exception n'est plus valable.

MOTU PROPRIO

ABROGATUR ALTERUM COMMA PARAGRAPHI SECUNDÆ CAN. 1099

PIUS PP. XII

Decretum *Ne temere,* decessoris Nostri fel. rec. Pii X jussu latum, statuerat (art. XI) omnes in Ecclesia catholica baptizatos, etiamsi ab eadem postea defecissent, teneri ad servandam matrimonii formam in Concilio Tridentino definitam.

Verum ne irrita evaderent matrimonia eorum qui, ab acatholicis nati et in Ecclesia catholica baptizati, ab infantili ætate in hæresi vel schismate aut infidelitate vel sine ulla religione adolevissent, in Codice Juris Canonici statutum fuit hujusmodi baptizatos non teneri ad canonicam matrimonii formam servandam.

At experentia triginta annorum satis docuit exemptionem a servanda canonica matrimonii forma, hujusmodi in Ecclesia canonica baptizatis concessam, bono animarum haud emolumento fuisse, immo in solutione casuum sæpe sæpius difficultates multiplicasse ; quamobrem Nobis visum est expedire ut memorata exemptio revocetur.

Et ideo Nos, auditis Emis ac Revmis Patribus Supremæ S. Congregationis S. Officii, Motu Proprio ac de plenitudine Apostolicæ potestatis, decernimus ac statuimus omnes in Ecclesia catholica baptizatos teneri ad canonicam matrimonii formam servandam ; abrogamus itaque alterum comma paragraphi secundæ can. 1099, et jubemus ut verba *item ab acatholicis nati, etsi in Ecclesia catholica baptizati, qui ab infantili ætate in hæresi vel schismate aut infidelitate aut sine ulla religione adoleverunt, quoties cum parte acatholica contraxerint* ex can. 1099 expungantur.

Hæc autem arrepta occasione, Missionarios ceterosque sacerdotes admonemus ut iidem præscripta canonum 750-751 sancte servent.

Mandamus igitur ut hæ Litteræ Apostolicæ Motu Proprio datæ in *Acta Apostolicæ Sedis* referantur, ac statuimus ut, quæ in iisdem jussa sunt, vim suam exerant a die 1 januarii anni MCMXLIX.

Contrariis quibuslibet non obstantibus, etiam peculiari mentione dignis.

Datum ex Arce Gandulphi, prope Romam, die 1 mensis Augusti, in festo S. Petri in Vinculis, anno MCMXLVIII, Pontificatus Nostri decimo.

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 8 janvier 1948. La préfecture apostolique de *Iringa* (Afr. Orientale Britann.) devient vicariat apost. et reste confiée aux Missionnaires de la *Consolata* (Turin). — 2° 8 janvier 1948. La préfect. apost. de *Basankusu* (Congo belge) devient vicar. apost. et reste confiée aux Pères de St-Joseph de Mill Hill. — 3° 31 janvier 1948. L'évêché de Marseille est érigé en archevêché, se trouve détaché de la métropole d'Aix et rattaché directement au St-Siège. — 4° 28 février 1948. L'archidiocèse de Quito (Equateur) perd une partie de son territoire qui devient le diocèse de *Ambato*. Il sera suffragant de Quito et aura pour cathédrale l'église *St-Jean-Baptiste* d'Ambato. En attendant l'érection d'un Chapitre, on nommera des consulteurs diocésains.

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 9 novembre 1947. Béatification de la Bse Jeanne Delanoue, fondatrice des Sœurs de Sainte-Anne de la Providence, de Saumur. — 2° 4 avril 1948, Béatification du Bx Frère Bénilde, des Frères des Ecoles chrétiennes.

IV. LETTRES du Pape. — 1° 18 janvier 1948 Aux cardinaux Hlong, archevêque de Varsovie, Sapieha, archevêque de Cracovie et aux évêques de Pologne. — 2° 30 janvier 1948. Aux évêques des Indes, sur l'Action Catholique à promouvoir dans leur pays (Texte anglais).

V. ALLOCUTIONS. — 1° 29 juin 1948. Aux Travailleurs chrétiens d'Italie réunis à Rome. (Texte italien). (Trad. franç. dans *Doc. Cath.*, 18 juillet 1948, col. 897-904).

2° 13 juillet 1948. — A S. Exc. M. Manuel Larrea Ribadeneira, ambassadeur de l'Equateur, à la présentation de ses lettres de créance. (Texte espagnol).

S. C. Consistoriale

22 mai 1948. Modifications de territoire entre les diocèses de Rome et d'Ostie.

S. C. des Rites

Les expressions : « *Perfidia judaïca* » et « *Perfidi judaei* » de la liturgie du Vendredi Saint, peuvent être traduites par « *Infidélité* », « *Infidèles* ».

DECLARATIO

In bina illa precatione qua sancta Mater Ecclesia in orationibus sollemnibus feriæ sextæ in Parasceve etiam pro populo hebraico Dei misericordiam implorat, hæc verba occurrunt : « perfidi judæi », et « judaica perfidia ». Porro quæsitum est de vero sensu istius locutionis latinæ, præsertim cum in variis translationibus, ad usum fidelium in linguas vulgares factis, illa verba

expressa fuerint locutionibus quæ auribus istius populi offensivæ videantur.

Sacra hæc Congregatio, de re interrogata, hæc tantum declarare censuit : « Non improbari, in translationibus in linguas vulgares, locutiones quarum sensus sit : infidelitas, infideles in credendo ».

Romæ, die 10 junii 1948.

C. Card. MICARA, Episc. Veliternus, *Præfectus.*
† A. Carinci, Archiep. Seleuc., *Secretarius.*

(*Acta* n° 9, du 4 septembre 1948)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 5 février 1948. Le siège du diocèse de Goulburn (Australie) est transferré à Canberra. Ce diocèse de *Canberra - Goulburn* devient archevêché, dépendant directement du St-Siège. La cathédrale restera l'église *St-Pierre et St-Paul* de Goulburn, jusqu'à l'érection d'une nouvelle cathédrale à Canberra. — 2° 12 février 1948. La préfecture apost. des *Iles de Cook* devient vicariat apost., et reste confiée aux PP. des Sacrés-Cœurs de Jésus et Marie. — 3° Même date. Le vicar. apost. de Onitsha-Owerri (A. O. Brit.) formera deux nouveaux vicar. apost. : un d'*Onitsha*, l'autre d'*Owerri* (ou *Owerri-River*) à qui sera rattachée une partie du vicar. apost. de Calabarra. Ces deux vicariats resteront confiés aux Pères du Saint-Esprit. — 4° Même date. La préfect. apost. de Ipamu (Congo belge) devient vicar. apost. confié aux Oblats de Marie-Immaculée. — 5° Même date. Le vicar. apost. de Kroonstad (Afrique du Sud) est divisé, pour former : le vicar. apost. de *Bethleem* confié aux Pères du Saint-Esprit, et le vicar. apost. de *Kroonstad* confié aux Dominicains.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 27 novembre 1946. L'église Notre-Dame du Rosaire de *Talpa*, diocèse de Tépic (Mexique) est érigée en basilique mineure. — 2° 11 février 1947. Notre-Dame du Salut est déclarée patronne de *Monfalcone*, diocèse de Gorizia (Italie). — 3° 22 septembre 1947. La collégiale de *Port-Maurice*, diocèse d'Albenga (Italie), est érigée en basilique mineure. — 4° 21 décembre 1947. *Item* pour la cathédrale *Notre-Dame* de Sarzano.

III. LETTRES du Pape. — 1° 12 juillet 1948. Au T. R. P. Tomek, Supérieur général des Pauvres clercs réguliers de la Mère de Dieu et des Ecoles pies, pour le troisième centenaire de la mort de leur fondateur, S. Joseph Calasanz. — 2° 25 juillet 1948. Au cardinal Micara, préfet de la S. C. des Rites, légat aux fêtes du septième centenaire de la cathédrale de Cologne.

IV. EXHORTATION *au clergé indigène*. (Tous les prêtres voudront la méditer).

PIUS PP. XII

Dilecti Filii, salutem et Apostolicam Benedictionem. — In auspicando super Janiculo monte Collegio Sancti Petri, ad excipiendos altiusque excolendos juvenes sacerdotes indigenas, provide præstituto, pergrata sane exstat opportunitas bene ominantia ac suadentia verba ex animo Nostro paterno effundendi ad universum clerum indigenam, missionarii florem apostolatus, uberes in posterum fructus cælesti ope redditurum.

Sacræ enimvero Missiones, laborioso ac diuturno Christi præconum opere, jam multis in locis feliciter excreverunt fereque illud attigere propositum, quod earum proprium est, Ecclesiam videlicet in novis terris constabiliendi, ita ut, radicibus ibi alte defixis, ipsa per se, sine exterorum sacerdotum adminiculis, prospere vivat libereque explicetur.

Quo quidem felici eventu animi præsertim indigenarum clericorum fideliumque exstimulantur ad gratiam agendam habendamque exteris missionariis, qui tantæ caritatis industria, usque ad sanguinis effusionem haud raro prolatæ, læta admodum messium tempora apparaverunt : « In hoc enim est verbum verum : quia alius est qui seminat et alius est qui metit... alii laboraverunt et vos in laborem eorum introistis » [1].

Quibus autem condicionibus recentes Ecclesiæ surculi florescere et luxuriare fecunde poterunt ? Has quidem præcipuas condiciones placet Nobis breviter attingere.

In primis necessaria omnino est sanctimoniæ propriæ et alienæ salutis cupido flagrans. Illud profecto quod hominem cum Deo conjungat atque non indignum efficiat misericordiæ ejus administrum, est vitæ morumque sanctitas, quæ sine divinæ gratiæ munere obtineri nequit. Animarum autem studium fructusque apostolatus ad irritum revolvuntur, nisi bona hominis voluntas atque industria adjuvatur ac roboratur præstanti Dei auxilio : « Neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat, Deus » [2].

Itaque, Dilecti Filii, ad graves sacerdotum virtutes adquirendas alendasque sedulo incumbite, æternarum rerum meditationi atque ad Deum precationi quotidianam tribuite operam, sacrorum piorumque librorum lectioni frequenter attendite, sub noctem, antequam somnus obrepat, vitam vestram diligenti discussione examinate, ut quantum profeceritis vel quantum defeceritis plane agnoscatis. Si sacratis veterum ethnicorum legibus a sacerdotibus quædam sanctitudo postulabatur, ut apud Ciceronem scriptum videmus : « Ad divos adeunto caste, pietatem adhibento... Qui secus faxit, deus ipse vindex erit » [3] ; quanto major sanctitas requiritur a ministris Christi in præcellenti sacrificio, quod perenni virtute pro mundi vita innovatur ?

At non sibi soli vivendum sancte sacerdoti ; ipse est enim operarius, quem Christus conduxit in vineam suam. Jam vero sanctimoniæ propriæ studium, si recte sentiatur, non erit sane impedimentum ad omnes vestri ministerii partes obeundas, immo validissimum exstabit subsidium atque incitamentum. Vos igitur, quo clarioribus ornati eritis virtutibus, quo impensiore accensi penitus caritate, eo magis eritis, sicut primi apostoli, potentes opere et sermone.

Hac persuasione moti, officiis vestris alacres fungimini : cujusmodi sunt verbum Dei nuntiare, ignaros fidei erudire, confessiones rite excipere, adesse infirmis præsertim morituris, mœrentes solari, fulcire labantes, ad bonam frugem errantes reducere. Quare sacro ministerio vestro multum proderit vobis divinæ humanæque doctrinæ copia ; neque parvo adjumento erit cognitio quoque sermonis morumque populorum, quos ad præscripta evangelica informare debetis, itemque diuturna quidem experientia, qua pollent religiosi exterorum institutorum sodales, qui apud vos versantur, participes sane et consortes vestri ejusdem laboris ad regnum Dei in orbe amplificandum : « O magna et inclyta Dei instrumenta Sacerdotes, a quibus omnis populorum pendet beatitude ! » [4]

Præterea illud fixum immotumque esto animis vestris, Dilecti Filii, sanctimoniam uniuscujusque vitæ atque apostolatus efficaciam niti et sustineri, tamquam solido fundamento, in constanti fidelique sacræ hierarchiæ observantia. Vos enim, si Episcopis vestris carita-

[1] Jo., IV, 36-38.
[2] I Cor., III, 7.
[3] Leg., II, 8.
[4] S. Carolus Borr., *in Syn.* I, Concio I.

tis et obedientiæ vinculis arcte devincti eritis, etiam inconcussæ Petri Cathedræ, super qua Ecclesia universa consistit, firmiter perpetuoque adhærebitis. Nulla profecto vita, sive physica sive moralis, concipi potest sine quadam unitate. Jamvero usque ab Ecclesiæ exordiis Sanctus Cyprianus scripsit : « Deus unus et Christus unus et una Ecclesia et cathedra una super Petrum Domini voce fundata. Aliud altare constitui et sacerdotium novum fieri, præter unum altare et unum sacerdotium, non potest. Quisquis alibi collegerit, spargit » [5].

Nullus autem exercitus sine imperii unitate, sine disciplina, non modo consequi victoriam, sed ne stare quidem potest : brevi ipse dissolvitur atque certa obruitur ruina. Vos itaque catholicæ Ecclesiæ militiæ quidam estis manipuli : si amore et fidelitate cum Ecclesia Romana conjuncti eritis, si cum Apostolica hac Sede constanter sentietis, intrepidi semper stabitis, atque inter tot labores, asperitates et pericula, prœlia Domini in prima acie prœliantes nunquam fiducia aut virtute deficietis.

Estote igitur, Dilecti Filii, per terrarum orbem disseminati, splendidum Ecclesiæ unius et universæ documentum ; contendite totis viribus ac satagite, ut ipsi, altissima conscientia officiorum vestrorum permoti, vere sitis lucernæ ardentes, ex quibus virtutum omnium lumen in christianum populum effundatur.

Ut Nostræ huic exspectationi plane respondeatis et omnia prospera pro communibus votis eveniant, vobis singulis omnibus, Dilecti Filii, Apostolicam Benedictionem, divinæ auspicem gratiæ Nostrique animi testem, paterna in Domino caritate impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XXVIII mensis junii, in pervigilio festi Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum, anno MDCCCCXXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo.

PIUS PP. XII.

S. C. des Religieux

Décret relatif au rapport quinquennal que doivent faire les Ordres religieux, Congrégations et Instituts séculiers.

DECRETUM

DE QUINQUENNALI RELATIONE A RELIGIONIBUS, A SOCIETATIBUS VITÆ COMMUNIS ET AB INSTITUTIS SÆCULARIBUS FACIENDA.

Cum, transactis jam viginti quinque et amplius annis a publicatione Decreti *Sancitum est*, sub die 8 marti 1922, quo ordinabatur relatio quinquennalis a Supremis Religionum Moderatoribus ad Sanctam Sedem mittenda (c. 510), experientia clare docuerit quænam ex ibi præscriptis confirmanda definitive videantur, quænam illis addenda, quænam autem demenda aut corrigenda sint, prout a dicto Decreto jam innuebatur, Sacra Congregatio Negotiis Religiosorum Sodalium præposita in cœtu plenario Eminentissimorum Patrum diei 4 julii 1947, quæ sequuntur statuenda decrevit :

I. Ad normam Codicis (can. 510) Abbas Primas, Abbas Superior Congregationis monasticæ (can. 488, 8), Moderator Supremus cujusvis Religionis et Societatis vitæ communis absque votis publicis (can. 675) pariterque Moderator Supremus Instituti sæcularis juris pontificii et Præses cujuscumque Fœderationis domorum Religionum, Societatum in communi viventium vel Institutorum sæcularium, ipsisque deficientibus vel impeditis, eorumdem Vicarii (can. 488, 8o), quinto quoque anno relationem de statu Religionis, Societatis, Instituti vel Fœderationis ad Sanctam Sedem, scilicet ad hanc Sacram Congregationem Negotiis Religiosorum præpositam, mittant, etiamsi annus pro exhibenda relatione assignatus, ex toto vel ex parte, in primum biennium ab inito regimine inciderit.

II. Quinquennia sint fixa et omnibus, uti supra (no I), communia, ipsaque a die prima januarii 1923 computari pergent.

III. In relationibus exhibendis ordo, prout sequitur, servetur :

1o Ex Religionibus, Societatibus vitæ communis, Institutis sæcularibus ac Fœderationibus juris pontificii virorum relationem mittent :

primo quinquennii anno : Canonici Regulares, Monachi, et Ordines militares ;

secundo anno : Mendicantes et Clerici ceterique Regulares ;

tertio anno : Congregationes clericales ;

quarto anno : Congregationes laicales ;

quinto anno : Societates vitæ communis, Instituta sæcularia et Fœderationes.

2o Ex Religionibus, Societatibus vitæ communis, Institutis sæcularibus et Fœderationibus juris pontificii mulierum habito respectu ad regionem in qua de jure domus princeps exstat, relationem mittent :

primo quinquennii anno : Superiorissæ Religionum ex Italia, Hispania et Lusitania ;

secundo anno : Superiorissæ Religionum ex Gallia, Belgio, Hollandia, Anglia et Hibernia ;

tertio anno : Superiorissæ Religionum ex reliquis Europæ regionibus ;

quarto anno : Superiorissæ Religionum ex Americæ regionibus ;

quinto anno : Superiorissæ Religionum ex aliis orbis partibus et insuper Superiorissæ Societatum vitæ communis, Institutorum sæcularium et Fœderationum totius mundi.

IV. Ut Sacra Congregatio necessarias ipsasque certas et authenticas notitias sibi comparare valeat illorum omnium Monasteriorum domorumque sui juris, virorum et mulierum, juris pontificii quæ ad quinquennalem relationem transmittendam ex can. 510 non obligantur, necnon Congregationum, Societatum vitæ communis et Institutorum sæcularium juris diœcesani hæc observanda sunt :

1o Superiores majores Monasteriorum seu domorum sui juris virorum quæ, etsi juris pontificii, nec ad Congregationem monasticam pertinent nec fœderata aliis sint, tempore et ordine supra definitis (n. III, 1o), summariam quinquennii relationem ab ipsis et a propriis Consiliariis subscriptam Ordinario loci deferent. Ordinarius autem exemplar relationis a se subsignatum, propriis, si casus ferat, additis animadversionibus, ad Sacram Congregationem intra annum ipsum quo relatio facta est transmittere sataget.

2o Superiorissæ majores Monasteriorum Monialium cum proprio Consilio, juxta ordinem supra (n. III, 2o), pro Generalibus Moderatricibus statutum, brevem ac concinnam relationem quinquennii ab omnibus subscriptam Ordinario loci, si Moniales eidem subjectæ sint, secus Superiori Regulari mittant. Ordinarius loci vel Prælatus regularis relationis exemplar, a se subsignatum, propriisque, si res ferat, animadversionibus additis, ad Sacram Congregationem intra annum ipsum quo relatio exarata fuit diligenter transmittendam curabit.

3o Moderatores Supremi Congregationum, Societatum vitæ communis et Institutorum sæcularium juris diœcesani relationem quinquennalem a se et a proprio Consilio subsignatam Ordinario loci in quo Domus princeps invenitur tempore et ordine supra (n. III, 1o et 2o) statutis exhibeant. Hanc relationem Ordinarius loci aliarum Domorum Ordinariis communicare non omittat ejusque exemplar a se subsignatum et, proprio aliorumque Ordinariorum circa Congregationem, Societatem vel Institutum sæculare addito judicio, ad hunc Sacram Congregationem intra ipsum annum transmittat.

[5] M. L., IV, 336.

4° Domus religiosæ sui juris et autonomæ domusque Societatis sine votis vel Instituti sæcularis, quæ in Fœderationem non coadunantur, sive juris diœcesani sint sive juris pontificii, ordine supra (n. III, 1° et 2°) definito, summariam quinquennii relationem deferent Ordinario loci. Ordinarius autem ejusdem relationis exemplar, a se subscriptum ac propriis, si casus ferat, additis animadversionibus ad Sacram Congregationem pariter intra ipsum annum transmittat.

V. In exarandis relationibus omnes Religiones, Congregationes monasticæ, Societates vitæ communis, Instituta sæcularia et Fœderationes juris pontificii, etsi exemptione fruantur, adamussim elenchum quæstionum, qui a Sacra Congregatione proponetur ac directo eisdem communicabitur, sequantur.

Monasteria Monialium, Domus autonomæ Religionum, Societatum vel Institutorum sæcularium juris pontificii, Congregationes, Societates atque Instituta sæcularia juris diœcesani breviores pro ipsis probandas formulas adhibeant.

VI. Responsa propositis quæstionibus danda, onerata pro rei gravitate conscientia, sincera semper sint atque, accuratis præmissis informationibus, pro viribus completa. Si in illis quæ necessaria videntur deficiant vel responsa incerta vel parum secura appareant, Sacra Congregatio ex officio, prout opportunum judicaverit, non exclusis, si opus sit, immediate ab ipsa factis investigationibus, ea complenda curabit.

VII. Relatio, antequam a Superiore et a singulis Consiliariis seu Assistentibus ex officio subsignetur, prævio maturo, personali ac collectivo examini subjicienda est.

In mulierum Religionibus, Societatibus vitæ communis, Institutis sæcularibus ac Fœderâtionibus juris pontificii Moderatrix suprema relationem, a se et a suo Consilio subscriptam, Ordinario loci Domus generalitiæ transmittat, ut ipsæ, ad normam juris (can. 510) eidem relationi subscribere valeat ; relationem ab Ordinario loci subsignatam Moderatrix generalis ad hanc Sacram Congregationem remittendam tempestive curabit.

VIII. Si quis vero ex Superioribus vel Consiliariis, quibus onus incumbit subscribendi relationi, aliquid non parvi momenti eidem objiciendum habeat, quod suo voto modificare non potuit, vel aliquid circa ipsam quoquo modo Sacræ Congregationi significandum putaverit, id per privatas litteras præstare poterit et, juxta casus, ex conscientiæ officio ad id tenebitur. Verumtamen memor sit ipse conditionis suæ et probe sciat conscientiam suam graviter oneratam iri, si quid a veritate alienum secretis his litteris exponere præsumpserit.

IX. Sub cujusque anni exitu omnes sive juris diœcesani sive pontificii, tam Religiones, quam Societates vitæ communis et Instituta sæcularia ac Fœderationes prospectus annuos juxta schemata in formulis a Sacra Congregatione exarandis ac communicandis contenta, præcipuorum quod ad statum personarum, operum aliorumve quæ sive Sacræ Congregationis sive Superiorum magis interesse videntur, directo Sacræ Congregationi de Religiosis transmittant.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Pp. XII, in Audientia habita ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis de Religiosis, die 9 julii 1947, præsentis Decreti tenorem approbavit et ab omnibus servari et publici juris fieri mandavit, contrariis quibuscumque non obstantibus.

† Fr. L. H. Pasetto, *Secretarius.*

S. C. des Rites

1° 1 février 1948. *Madrid.* — Introduction de la cause de la servante de Dieu, Antonia-Marie de la Miséricorde, fondatrice des Sœurs du T. S. Rédempteur. Antonia Marie Victoire Jeanne Oviedo, née à Lausanne, le 16 mars 1822, fondatrice d'un collège de jeunes filles à Fribourg, institutrice des princesses royales d'Espagne ; elle fonda en 1867 l'Institut des Oblates du T. S. Rédempteur pour le relèvement et la formation chrétienne des filles et femmes tombées. Religieuse elle-même, en 1870, elle mourut le 24 février 1898.

2° 23 mai 1948. *Brescia.* — Approbation des miracles pour la canonisation de la Bse Vincentia Gerosa, vierge, seconde fondatrice des Sœurs de Charité.

Commission d'interprétation du Code

(Réponse à diverses questions sur le mariage)

RESPONSA AD PROPOSITA DUBIA

Emi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — *De forma celebrationis matrimonii*

D. An per præscriptum can. 1097 § 2, *in fine*, derogetur canoni 1099 § 1, n. 3.

R. Negative.

II. — *De dispensatione ab impedimentis matrimonialibus*

D. Utrum can. 1052 ita intelligendus sit ut dispensatio impetrata pro certo et determinato impedimento valeat etiam pro alio impedimento ejusdem speciei in æquali vel inferiori gradu, quod in supplici libello bona vel mala fide reticitum fuerit ; an potius ita *tantum* ut dispensatio ab impedimento expresso non vitietur per reticentiam alius impedimenti ejusdem speciei in æquali vel inferiori gradu.

R. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Datum Romæ, e Civitate Vaticana, die 8 m. julio a. 1948.

M. Card. Massimi, *Præses.*
A. Coussa, Ordinis Basilianorum Aleppen., *a Secretis.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

L'astrologie est-elle condamnée ?

Q. — Votre intéressante revue a publié le 6 mai 1957 un article d'André Blanchard sur l'*Astrologie*. Cet article est favorable à l'astrologie et semble admettre qu'une science de l'astrologie est possible. Mais *la Croix* du 17 juillet dernier rappelle qu'une bulle de Sixte-Quint a condamné nettement l'astrologie. Et que furent, au juste, les condamnations de 1270 et 1277, dont parle le P. Gorce dans le *Dict. d'Hist. et de Géogr. ecclés.* ?

Que penser de tout cela ? L'astrologie tente des chrétiens. L'*Ami du Clergé* rendrait grand service en mettant toutes choses au point. Pour ma part, je souhaite ardemment connaître l'attitude des papes, la valeur de leurs décisions sur l'astrologie.

R. — Comme l'a très bien noté l'auteur de l'article publié en 1937 par l'*Ami*, le point crucial, relativement au dogme catholique, est la sauvegarde du « libre arbitre » en face du « déterminisme »

qui semble être la conclusion normale d'une astrologie vraiment scientifique. M. Blanchard avait répondu en termes qui ont été accueillis par Dom Séjourné, dans l'art. *Superstition* du *Dict. de Théol. cath.*, t. XIV, col. 2801 : « Comme l'auteur affirme que « les astres inclinent, mais ne nécessitent pas », il sauvegarde la liberté humaine ; que si le fait astral entraîne dans la conduite des hommes un déterminisme atténué, il y voit l'un des organismes délicats du gouvernement de la Providence ». Et le savant bénédictin de conclure : « Ainsi entendue, l'astrologie est peut-être une erreur (scientifique) ; ce n'est pas une superstition ». Autrement dit, elle échappe à la réprobation de l'Eglise.

Mais, au fait, quelles condamnations l'Eglise a-t-elle portées contre l'astrologie ? Et quelle est la portée exacte de ces condamnations ?

Nous nous efforcerons de renseigner brièvement notre correspondant sur ces deux points.

* *

Dès le début du christianisme, les Pères de l'Eglise traitent avec sévérité la divination par les astres. Et, immédiatement, ils soulèvent la difficulté fondamentale qui semble devoir opposer les doctrines astrologiques au dogme chrétien. Parmi les enseignements « qui sont manifestement transmis par la prédication apostolique [1] », Origène range la doctrine du libre arbitre, incompatible avec l'opinion de ceux qui « voient la cause des actes humains dans le cours et le mouvement des étoiles » [2]. Pour Méthode d'Olympe, « c'est le plus grand de tous les maux de faire remonter au mouvement des astres la cause de nos péchés,... comme (le font) ceux qui avec une grande présomption observent les astres » [3]. Dans ses *Catéchèses*, S. Cyrille de Jérusalem met en garde les candidats au baptême contre l'astrologie et contre toute divination [4]. S. Jean Chrysostome en signale le ridicule à ses fidèles [5]. S. Basile de Césarée consacre une partie notable de sa sixième homélie *in Hexaemeron* à réfuter ceux qui voient une justification de l'astrologie dans la Genèse où il est écrit : « Qu'il y ait des luminaires dans le firmament..., qu'ils soient des signes, qu'ils marquent les époques, les jours et les années » (Gen., I, 14). Le saint Docteur concède cependant que l'observation du mouvement des corps célestes rend des services à la navigation et à l'agriculture ; mais il lui semble ridicule de croire que la vie humaine dépende du mouvement des astres et que, par la connaissance de la position des étoiles au moment de la naissance d'un homme, les Chaldéens puissent prédire ce que sera sa vie. Quant à la doctrine selon laquelle la malice et la vertu des hommes est conditionnée par les astres, S. Basile la juge absurde et blasphématoire, car elle fait remonter la cause du mal au Créateur. En outre, ajoute-t-il, « si les principes des actes vertueux ou peccamineux ne dépendent pas de nous, mais sont des nécessités provenant de notre naissance, inutiles sont les législateurs qui définissent ce que nous devons faire et éviter ; inutiles sont les juges qui honorent la vertu et punissent le mal » [6]. S. Ephrem, le docteur de l'Eglise syrienne, est tout aussi catégorique : « Si Dieu est juste, dit-il, il ne peut établir d'astres généthliaques en vertu desquels les hommes deviendraient nécessairement pécheurs » [7].

Attitude plus énergique peut-être chez les Pères latins [8] et surtout S. Augustin. Ce dernier n'ignorait pas que, selon certains savants, la position des astres ferait connaître l'avenir sans toutefois en être la cause déterminante [9] ; mais cette opinion lui paraît réfutée par le seul fait des jumeaux : conçus nécessairement sous la même constellation, ils ont parfois des destinées bien différentes [10]. Quant à soutenir « que la position des astres détermine ce que chacun est, le bien qui lui arrive, le mal qu'il a à subir [1], S. Augustin y voit la négation du libre arbitre [2] et l'apologie du péché [3]. » Par une perversité impie (cette doctrine) fait remonter à Dieu, créateur des astres, et non à l'homme criminel la responsabilité des méfaits qui sont justement un objet de réprobation [4]. Aussi est-il très dur pour les nombreux chrétiens *inspectores ephemeridarum et inquisitores et observatores temporum et dierum* [5]. Il les compare à une femme adultère qui, tout en vivant dans le péché, n'en continue pas moins d'habiter au domicile de son mari [6]. Mais, tout en taxant l'astrologie de « délire ridicule et détestable » [7], l'évêque d'Hippone concède que, comme les autres modes de divination, elle est susceptible de faire connaître certains détails de l'avenir, du fait des démons qui s'en servent pour induire les hommes en erreur [8].

[1] *De principiis*, præf., c. 4 : quæ per prædicationem apostolicam manifeste traduntur.

[2] *De principiis*, præf., c. 5 ; *P. G.*, t. XI, col. 22.

[3] *Convivium*, VIII, c. 13 ; *P. G.*, t. XVIII, col. 161.

[4] « Neque astrologorum prædictionibus, neque ominibus attendas. » *P. G.*, t. XXXIII, col. 502. Les catéchèses datent de 348.

[5] *Homil.* VIII in *Coloss.** ; homil. XII *in I Cor.*, *P. G.*, t. LXII, col. 359 ; t. LXI, col. 106.

[6] *P. G.*, t. XXIX, col. 125, 129.

[7] *Carmina Nisibena*, 72, 16.

[8] On trouve chez S. Ambroise la condamnation de l'astrologie, à propos des textes de la Genèse, déjà relevés par S. Basile. *In Hexaemeron*, IV, c. 4 ; *P. L.*, t. XIV, col. 192 sq. ; cf. *Epist.* I, 23 ; t. XVI, col. 1071. Voir aussi l'Ambrosiaster, *Comm. in Gal.*, t. XVII, col. 359 ; *Quæst. vet. et nov. Test.*, q. 84, t. XXXV, col. 2278. Contre le déterminisme sidéral, ces auteurs prennent la défense de la liberté humaine.

[9] *De civitate Dei*, V, c. 1 ; *P. L.*, t. XLI, col. 142 : Quod si dicuntur stellæ significare potius ista (futura) quam facere, ut quasi locutio quædam sit illa positio, prædicans, futura, non agens (non enim mediocriter doctorum hominum fuit ista sententia).

[10] *Loc. cit.*, col. 142.

[1] *Loc. cit.*, col. 141 : positionem stellarum quodammodo decernentium qualis quisque sit et quid ei proveniat boni, quid mali accidat.

[2] *Epist.*, LV, 7 ; CCXLVI ; *P. L.*, t. XXXIII, col. 210, 1061.

[3] *Enarr. in Ps.* CXLI ; *P. L.* t., XXXVI, col. 1821 ; Totum hoc doctum et magnum (opus) defensio peccati est.

[4] *De Gen. ad litt.*, liv. II, nº 35 ; *P. L.*, t. XXXIV, col. 278 ; Impia perversitate in malis factis, quæ rectissime reprehenduntur accusandum potius Deum auctorem stellarum quam hominem auctorem scelerum.

[5] *Enarr. in Ps.* XL ; *P. L.*, t. XXXVI, col. 456.

[6] *Serm.*, IX, 3 ; *P. L.*, t. XXXVIII, col. 76 : Tanquam christianus non dimittis Ecclesiam, consulis mathematicos... quasi de viri domo non recedens anima et manens in ejus conjugio fornicaris.

[7] *Epist.*, LV, 7 ; *P. L.*, t. XXXIII, col. 210 ; Mathematicorum deliramenta cum detestatione irridenda sunt.

[8] *De doctrina christiana*, II, c. 23 ; *P. L.*, t. XXXIV, col. 52 sq. Voir aussi le petit traité *De divinatione dæmonum*, t. XL, col. 581 sq.

En somme, un seul point inquiète les Pères : la négation implicite du libre arbitre, ce qui entraîne la suppression de la responsabilité humaine et fait retomber sur Dieu, auteur des astres, le mal comme le bien.

* *

Le priscillianisme sera l'occasion des premières interventions officielles de l'Eglise. Un symbole antipriscillianiste auquel sont joints 18 anathèmes [9], également antipriscillianistes, a passé longtemps pour être l'œuvre d'un concile de Tolède tenu vers l'an 400. A en croire Künstle, cette pièce serait le *Libellus in modum symboli* attribué par Gennade de Marseille à un évêque de Galice, Pastor [10]. Quoi qu'il en soit de l'origine de ce symbole, en raison de la grande influence exercée par lui sur les professions de foi postérieures, on peut, semble-t-il, le considérer comme un document du magistère ecclésiastique. L'anathème fulminé contre ceux « qui estiment devoir croire à l'astrologie et aux mathématiciens » [1], serait ainsi la première en date des condamnations portées contre l'astrologie par l'autorité doctrinale de l'Eglise.

L'autorité romaine devait bientôt confirmer cette réprobation. Le priscillianisme ne cessant de troubler les fidèle d'Espagne, le pape S. Léon condamna cette doctrine dans sa lettre à Turribius, évêque d'Astorga. « Par leur onzième blasphème, écrit Léon, ils (les priscillianistes) prétendaient que les âmes des hommes ainsi que leurs corps dépendent de constellations fatales et pour cette raison s'appliquaient avec les païens à honorer les astres qui leur sont favorables ou à apaiser ceux qui leur sont hostiles... ; ils ajoutaient que les parties du corps correspondent aux douze signes du firmament et sont composés sur leur modèle... » [2]. Un siècle plus tard, le concile de Braga reprit les termes de la lettre à Turribius pour condamner l'astrologie, can. 9 et 10 [3].

* *

L'invasion des barbares amena la disparition de l'astrologie en Occident. Les conciles de l'époque mérovingienne ne la font pas figurer parmi les divers modes de divination qu'ils réprouvent [4]. Grégoire de Tours avait des connaissances astronomiques appréciables pour son temps ; mais il ne les utilise que pour fixer l'heure des offices liturgiques de la nuit [5]. Les bibliothèques des monastères conservaient divers traités astrologiques [6] ; mais on ne voit pas que la divination par les astres ait été pratiquée avant l'infiltration de l'astrologie arabe, laquelle n'est constatée qu'à partir du x[e] siècle [7].

Cette infiltration rencontra, de la part des théologiens tout d'abord, une sérieuse opposition. Il s'agit toujours, pour eux, de défendre la liberté humaine contre un déterminisme astral. Vers l'an 1050, Hermann de Reichenau rejette les prédications des « Chaldéens » dans son traité de l'Astrolabe [8]. Au XII[e] siècle, Abélard combat le fatalisme astral dans son *Exposition « in Hexameron »* [9]. En 1159 Jean de Salisbury réfute longuement l'astrologie, comme d'ailleurs tout mode de divination, dans son *Polycraticus* [10]. Mais ce fut l'averroïsme, fort à la mode à Paris, au début du XIII[e] siècle, qui rendit l'astrologie populaire, en interprétant le déterminisme astral dans les écrits authentiques d'Aristote et en faisant circuler sous le nom du Stagirite divers traités d'astrologie d'origine arabe [1]. Mais l'averroïsme se heurta à l'opposition des théologiens favorables au mouvement aristotélique. Tout en admettant l'influence des astres sur le corps humain comme sur la matière inanimée, S. Albert le Grand fait une certaine place à l'astrologie, en médecine par exemple ; il nie toute détermination de la volonté humaine éclairée et spécifiée par l'intelligence et réprouve, comme une hérésie, la nécessité du destin [2]. S. Thomas, de son côté, consacre deux chapitres de la *Somme contre les Gentils* à la réfutation du déterminisme astral [3]. Dans son bref opuscule, *De judiciis astrorum*, l'Aquinate résume ainsi sa critique de l'astrologie :

« Si quelqu'un se sert du jugement des astres pour prévoir des effets corporels, comme une tempête ou la sérénité de l'air, la santé ou l'infirmité des corps, l'abondance ou la pénurie des fruits de la terre, ou d'autres choses semblables, qui dépendant de causes corporelles ou naturelles ce n'est évidemment pas un péché, car tous les hommes se servent de quelque observation des corps célestes relativement à de tels effets. Ainsi les agriculteurs sèment et récoltent à une époque déterminée, fixée selon le cours du soleil ; les navigateurs évitent de naviguer à la pleine lune ou quand la lune fait complètement défaut ; les médecins observent les jours critiques par rapport aux maladies et ces jours sont déterminés selon le cours du soleil et de la lune. Aussi n'est-il pas hors

[9] Denz.-Bann., n. 19 sq.

[10] Récemment le P. de Aldama a entrepris de démontrer qu' « une première rédaction de ce symbole avait été effectivement proposée au concile en l'an 400 et que la rédaction plus courte de Pastor aurait été approuvée dans un concile tenu en 447. » *El simbolo Toledano I, su testo, su origen, su posiciôn en la historia de los simbolos*, Rome, 1934, p. 66. Cf. *D. T. C.*, art. *Tolède* (Conc. de), t. XV, col. 1177.

[1] Can. 15 : Si quis astrologiæ vel mathematicis æstimet esse credendum, A. S. Denz.-Bann., n. 35.

[2] *Epist.* XV, *P. L.* (1848), t. LV, col. 1040. Sans raison solide, Künstle, *Antipriscilliana*, p. 117 sq., a voulu révoquer en doute l'authenticité de cette lettre.

[3] Can. 9 : Si quis animas humanas fatali signo (*al*, animas et corpora humana fatalibus stellis) credit adstringi, sicut pagani et Priscillianus dixerunt : *A. S.*

Can. 10 : Si quis duodecim signa vel sidera, quæ mathematici observare solent, per singula animæ vel corporis membra dissipata credunt et nominibus Patriarcharum adscripta dicunt, sicut Priscillianus dixit ; *A. S.* Denz.-Bann., n. 239, 240.

[4] Voir, par ex., le can. 16 du concile de Vannes (465) ; le can. 42 du concile d'Agde (506) ; le can. 30 du concile d'Orléans (511) ; le can. 4 du concile d'Auxerre, tenu vers 600 (entre 573 et 605). Cf. Hefele-Leclercq, *Hist. des conciles*, t. II (*b*), p. 906, 997, 1014 ; t. III (*a*), p. 216.

[5] Dans l'opuscule *De cursu stellarum, ratio qualiter ad officium implendum debeat observari*. L'opuscule est édité par Krusch, dans *Mon. Germ.*, *Scriptores rerum Merovingiarum*, I, p. 854 sq. La *P. L.* ne donne pas le texte complet.

[6] Entre autres la *Mathesis* de Firmicus Maternus, qui vivait au IV[e] siècle.

[7] Sur cette infiltration, voir l'art. *Astrologie* du P. Gorce, *Dict. Hist. et Géogr.*, t. III, col. 1243 sq.

[8] Ecrits d'Hermann dans *P. L.*, t. CXLIII.

[9] Edition Cousin, t. I, p. 649.

[10] *P. L.*, t. CIC, col. 440 sq.

[1] Cf. *Dict. d'Hist. et de Géogr. eccl.*, t. III, col. 1245

[2] *De animalibus*, l. XXII, tract. 2, c. 1, Edit. Jammy, Lyon, 1615, t. VI, p. 578 ; *De intellectu et intelligibili*, l. II, tract. 3, c. 9, id., t. V, p. 259-260 ; *Summa*, q. 68, *De fato*, membr. 1, t. XVII, p. 381 ; membr. 3, p. 385.

[3] L. III, ch. 84 : Quod corpora cœlestia non imprimant in intellectus nostros. Ch. 85 : Quod corpora cœlestia non sunt causæ voluntatum et electionum nostrarum.

de propos de se servir du jugement des astres en ce qui concerne des effets corporels, en observant avec un soin très attentif les étoiles. Mais il faut absolument maintenir que la volonté de l'homme n'est pas soumise à la nécessité des astres : ce serait faire disparaître le libre arbitre et, avec lui, les mérites des bonnes actions et les démérites du péché. C'est donc, pour tout chrétien, une absolue certitude, que tout ce qui dépend de la volonté de l'homme, tels les actes humains, ne peut être soumis à la nécessité astrale. »

Avec S. Augustin, S. Thomas est d'avis que « le diable est pour quelque chose dans les opérations de ceux que préoccupe le jugement des astres ». Aussi la pratique de l'astrologie lui paraît-elle comporter un péché grave [4].

* *

On trouve un écho de cette attitude dans la condamnation de l'averroïsme par l'autorité ecclésiastique. Cette condamnation, en effet, impliquait la réprobation du déterminisme astral, base rationnelle de l'astrologie. C'est ainsi que le 10 décembre 1270, l'évêque de Paris, Etienne Tempier censura la doctrine affirmant que « tout ce qui se fait ici bas est soumis à la nécessité des corps célestes », que « les actes humains ne sont pas dirigés par la providence divine » [5]. Parmi les 219 propositions censurées par le même évêque, le 7 mars 1277 [6], il s'en trouve plusieurs enseignant le déterminisme astral :

Prop. 162 : « Notre volonté est soumise au pouvoir des corps célestes » [7].

Prop. 132 : « Le cercle (céleste) est cause de la volonté du médecin et le fait guérir » [8].

Prop. 207 : « A l'heure de la génération de l'homme, dans son corps et par conséquent dans son âme qui suit le corps, il existe, en vertu de l'ordre des causes supérieures et inférieures, une disposition l'inclinant à telles actions ou tels effets ». — « Erreur, ajoute l'évêque, si on ne l'entend pas des effets naturels qu'appelle une disposition » [9].

La proposition 167 semble se référer à la divination par les astres :

« Par certains signes sont découvertes les intentions humaines : on sait également si ces intentions seront modifiées, si elles recevront accomplissement ; ces signes permettent de savoir ce qui adviendra aux voyageurs, s'ils seront capturés et délivrés de leur captivité, et qui en aura la prévision, eux ou les voleurs » [10].

La proposition 143 se meut dans le même ordre d'idées :

« Les différents signes du ciel marquent les différentes conditions humaines, tant en ce qui concerne les choses de l'ordre spirituel qu'en ce qui regarde l'ordre temporel » [1].

D'autres propositions censurées à la même date lient l'activité divine à celle des corps célestes et proclame l'éternité des astres [2].

L'Inquisition ne tarda pas à instrumenter contre les astrologues. L'un d'entre eux, Cecco d'Ascoli fut brûlé vif en 1327 [3]. Un précurseur de Copernic, Nicolas Oresme, mort évêque de Lisieux en 1382, a combattu vigoureusement l'astrologie dans son traité *Contra astronomos judiciarios*. Dans une adaptation française de ce traité, il écrit : « Mon intention, à l'aide de Dieu, est de montrer en ce livret, par expérience, par autorité, par raison humaine, que folle chose mauvaise et périlleuse temporellement est mettre son contente à vouloir savoir ou deviner les aventures et les fortunes à venir ou les choses occultes par astrologie, par nigromance, par geomance ou par quelzconques telz ars, se on les doit appeler ars » [4].

En 1419, Gerson dédia au Dauphin de France, le futur Charles VII, son *Trilogium astrologiæ theologizatæ* : à l'égard de l'astrologie, il y prend la même position qu'Albert le Grand et Thomas d'Aquin [5].

* *

Mais ni les doctes réfutations, ni les censures du magistère, ni les supplices de l'Inquisition ne parvinrent à enrayer l'essor de l'astrologie depuis le

[4] *Opusc.* XXII (edit. Vivès, t. XXVII, p. 448). S. Thomas conclut en effet : Et ideo pro certo tenendum est, grave peccatum esse, circa ea quæ a voluntate hominis dependent, judicio astrorum uti.

[5] Prop. 4 : Quod omnia, quæ hic in inferioribus aguntur, subsunt necessitati corporum cœlestium.

Prop. 12 : Quod humani actus non reguntur providentia Dei. Voir Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, p. 487.

[6] Elles sont publiées dans Denifle, *op. cit.*, I, p. 543 suiv. Elles se trouvent aussi groupées selon l'ordre des matières dans Mandonnet, *Siger de Brabant* (Textes inédits), Louvain, 1908, p. 176 et suiv.

[7] Prop. 162 : Quod voluntas nostra subjacet potestati corporum cœlestium.

[8] Prop. 132 : Quod orbis est causa voluntatis medici ut sanet.

[9] Prop. 207 : Quod in hora generationis hominis in corpore suo et per consequens in anima, quæ sequitur corpus, ex ordine causarum superiorum et inferiorum, inest homini dispositio inclinans ad tales actiones vel eventus. — Error, nisi intelligatur de eventibus naturalibus et per viam dispositionis.

[10] Prop. 167 : Quod quibusdam signis sciuntur hominum intentiones et mutationes intentionum, et an ille intentiones perficiende sint, et quod per tales figuras sciuntur eventus peregrinorum, captivatio hominum, solutio captivorum et an futuri sint scientes an latrones.

[1] Prop. 143 : Quod ex diversis signis cœli signanter diversæ conditiones in hominibus tam donorum spiritualium quam rerum temporalium (*al.* corporalium).

[2] Prop. 38, 62, 65, 94, 95.

— Il ne faut pas exagérer l'importance de la double condamnation de 1270 et de 1277 par l'évêque de Paris, Et. Tempier. En ce qui concerne les excès du déterminisme astral, ces condamnations sont justes et traduisent la position traditionnelle de l'Eglise. Mais on sait que Tempier n'a pas agi uniquement par le souci légitime de défendre la vérité : il s'agissait aussi d'atteindre Aristote et S. Thomas d'Aquin. On lira à ce sujet quelques pages intéressantes du P. Gorce lui-même, dans *L'essor de la Pensée au Moyen Age*, p. 312-317. D'ailleurs, l'analyse succincte des propositions condamnées, donnée par le P. Gorce, *op. cit.*, p. 171-172, montre que toutes les propositions énumérées par le même auteur dans l'article du *Dict. d'Hist. et de Géogr.* ne visent pas directement l'astrologie ; seules, celles qu'on a relevées ici peuvent être considérées comme s'y rapportant.

Cette remarque, relative à la condamnation portée par Tempier, n'infirme en rien la valeur doctrinale des condamnations prononcées par les conciles ou les papes, interprètes plus authentiques de la Tradition.

[3] Cf. *Dict. Hist. et Géogr.*, t. III, col. 1247.

[4] Voir, dans le *D. T. C.*, l'art. *Oresme*, t. XI, col. 1405 et suiv. La phrase ici citée se lit col. 1407. Elle constitue l'*incipit* du traité encore manuscrit, *Liber de divinationibus* (adaptation du *Contra astronomos judiciarios*) Bibl. nat. *fonds français* 19951 et 18508.

[5] Gerson. Dans *Opera*, Anvers, 1706, t. I, p. 189-203 Cf. *An liceat christiano initia rerum observare ex cœlestium syderum respectu*, id., p. 220-226.

début du XIIIe siècle. L'empereur Frédéric II (1212-1250), les princes italiens des XIVe et XVe siècles, les rois de la dynastie des Valois en France ne faisaient rien sans consulter les astrologues. Les papes de la Renaissance étaient conquis à la foi aux astres : Sixte IV (1471-1484), Innocent VIII (1484-1492), Pie III (1503), Jules II (1503-1513), Léon X (1513-1521), Paul III (1534 - 1549) ne dédaignaient pas d'interroger, eux aussi, les astrologues. Il fallut la réforme tridentine pour remettre en vigueur les anciennes condamnations portées contre l'astrologie. L'*Index librorum prohibitorum* du pape Paul IV (1555-1559) interdit la lecture des livres qui contiennent « *astrologiæ judicariæ divinationes circa futuros contingentes eventus aut eventuum successus sive fortuitos casus* », mais il permet ceux qui ne donnent que des observations naturelles, utiles à la navigation, à l'agriculture et à la médecine [7]. La neuvième règle générale de l'Index du concile de Trente, publié par Pie IV (1564) reprend presque mot à mot la prohibition portée par son prédécesseur [8]. Vingt ans plus tard, Sixte-Quint condamna l'astrologie comme tout autre mode de divination par la constitution *Cœli et terræ creator* (5 janvier 1586).

Après avoir rappelé que Dieu s'est réservé la connaissance de l'avenir et que les démons, par haine du genre humain, ont propagé l'astrologie comme toute divination pour induire les hommes en erreur, le Pape enjoint aux évêques et aux inquisiteurs de rechercher les astrologues et les « mathématiciens » qui établissent des horoscopes dans le but de connaître les futurs contingents ou toute action dépendante de l'activité humaine et de leur infliger les peines canoniques ou d'autres pénalités à leur choix (*eorum arbitrio*). Les évêques devront de même rechercher et punir aussi bien ceux qui enseignent l'astrologie et les différents modes de divination que ceux qui s'appliquent à les apprendre. Ensuite, le pape rappelle les prescriptions de l'Index de Pie IV permettant de lire les livres concernant l'étude des astres en vue de l'agriculture, de la navigation et de la médecine, mais prohibent ceux qui traitent d'astrologie ou de tout autre genre de divination. Il prescrit aux détenteurs de ces livres de les remettre à leur évêque ou à l'inquisiteur compétent. Afin que ces prohibitions soient connues du peuple chrétien, le pape prescrit que sa constitution soit traduite en langue vulgaire et promulguée tous les ans dans chaque paroisse ou même plus souvent si l'évêque ou l'inquisiteur le jugent expédient [9].

Par la constitution *Incrustabilis* (31 mars 1631), Urbain VIII menace de l'excommunication majeure les laïcs qui s'enquerraient auprès des astrologues de la date de la mort du pape régnant ou de celle de ses proches jusqu'au troisième degré. Ces laïcs devront, en outre, être traités comme des criminels de lèse-majesté, punis de mort et de la confiscation de leurs biens. Les astrologues par eux consultés seront frappés des mêmes pénalités. Les clercs séculiers ou réguliers, coupables de la même faute, seront privés de leurs bénéfices et dignités, dégradés et livrés au bras séculier. Quant au évêques, primats et patriarches qui se seraient mis dans le même cas, ils seront excommuniés et privés de l'administration de leurs églises et bénéfices [10].

Depuis Urbain VIII, il ne semble pas que d'autres condamnations aient frappé l'astrologie. Cette condamnation toutefois est toujours sous-entendue quand des documents ecclésiastiques réprouvent la divination ou la superstition. C'est ainsi que les règles générales de l'Index de Pie XI ne mentionnent pas les livres traitant d'astrologie, mais en prohibant tout écrit prônant la divination ou la superstition, elles prohibent implicitement ceux qui propagent l'astrologie [11]. La divination par les astres jouissant actuellement d'un regain de vitalité, il pourrait se faire que soient rappelées les anciennes prohibitions, comme l'ont fait Sixte-Quint et Urbain VIII.

* *

Avant de mettre le point final à cet article, il convient de préciser la portée pratique des interventions de l'Eglise relativement à l'astrologie. L'Eglise n'a jamais porté de condamnation absolue. Elle a réprouvé, dans l'astrologie, toute doctrine aboutissant à contredire le dogme de la liberté humaine et, par voie de conséquence, à nier la responsabilité personnelle du pécheur. Ou encore, autre aspect doctrinal condamnable, elle réprouve toute tentative de demander à l'astrologie des connaissances de l'avenir que Dieu seul peut avoir et communiquer Ajoutons que les condamnations émanées du Saint-Siège, et très particulièrement la bulle *Cœli et terræ Creator* ont un aspect disciplinaire bien plutôt que doctrinal. De toute façon, il ne s'agit pas de définition *ex cathedra*, d'où l'on pourrait déduire la fausseté ou l'inanité de la science astrologique. L'aspect scientifique du problème n'est pas atteint par ces condamnations et l'enseignement catholique n'oppose aucune fin de non recevoir aux progrès qu'on nous annonce comme possibles dans l'étude de l'astrologie. Toutefois, si l'on croit devoir s'adonner à cette étude, on devra se souvenir du danger réel qu'elle peut présenter si, dépassant les strictes limites de l'ordre scientifique, l'on s'exposait, en reliant les actes humains d'une manière trop étroite aux influences astrales, à tomber dans quelqu'une des erreurs que les Pères de l'Eglise, les conciles et les bulles pontificales nous invitent à réprouver. Deux dogmes principaux sont à sauvegarder : liberté humaine, providence divine ; et à cet égard, l'Eglise ne saurait transiger.

G. F.

[6] Cf. *Dict. Hist. et Géogr.*, col. 1248 ; Buchberger, *Lexikon für Theol. und Kirche*, t. I, col. 747 suiv. ; J. Burckhardt. *Die Kultur der Renaissance in Italien*, t. II, 1°, p. 259 suiv. ; 571 suiv.

[7] Voir Reusch, *Der Index der verbotenen Bücher*, t. I, p. 265.

[8] Reusch, *op. cit.*, p. 559.

[9] Voir cette constitution dans *Bullarium romanum* (édit Cherubini), Lyon, 1673, t. II, p. 515 sq.

[10] La constitution *Inscrutabilis* a été complétée le surlendemain, 2 avril 1631, par la constitution *Apostolatus officium*. Urbain VIII y révoque les permissions données par ses prédécesseurs de lire les livres mis à l'Index, nommément ceux qui étaient prohibées *ratione astrologiæ judiciariæ*. Il enjoint aux détenteurs de ces livres de les remettre, dans un délai de quatre mois, à leur évêque ou à l'inquisiteur compétent. Passé ce délai, ils seront passibles des pénalités édictées par les saints canons et par les constitutions apostoliques. — Le texte de la constitution *Inscrutabilis*, dans le *Bullarium*, édit. citée, t. IV, p. 173 ; de la constitution *Apostolatus officium*, id., *ibid.*, p. 176.

[11] Index de Pie XI. *Decreta generalia*, tit. I, c. 5, n. 12. Nefas esto libros edere, legere aut retinere in quibus... divinatio... aliæque hujus generis superstitiones docentur. — Cf. *Codex*, can. 1399, 7°.

Erreur et simulation dans le consentement matrimonial

Q. — Nous avons ici (Amérique latine) un cas à peu près semblable à celui qui a été résolu dans l'*Ami* du 10 juin 1948 (n. 24), p. 380 ; et pourtant les avis sont partagés à son sujet. La chère revue pourrait-elle, une fois de plus, nous aider de ses lumières. Voici les *particularités* du cas :

Le prétendant à la main d'une jeune fille *catholique* est encore un « divorcé », baptisé dans la religion « évangéliste » et qui s'était marié, devant le magistrat civil et devant le pasteur de la secte, avec une jeune fille baptisée dans la même religion. Je précise qu'entre eux n'existait pas le moindre empêchement dirimant. Après son divorce, le jeune homme s'est converti au catholicisme ; et la jeune fille, très éprise de lui, insiste beaucoup pour l'épouser *coram Ecclesia.*

L'argument sur lequel certains s'appuient pour prétendre qu'il est facile de « libérer le converti » des liens de son premier mariage, c'est que ni l'un ni l'autre des conjoints *n'a eu l'intention de contracter un vrai mariage,* attendu que tous les deux excluaient, au moins dans leur esprit, l'une des propriétés essentielles du contrat, à savoir *l'indissolubilité.* En effet la loi civile du pays, ainsi que la doctrine de la secte (admise par tous les adeptes, parce qu'enseignée par le pasteur dès le catéchisme) considèrent le *divorce comme* UN DROIT.

Y a-t-il là un argument suffisant pour fonder une nullité de mariage ?

Je penserais que non.

R. — Nous remercions notre lointain correspondant de la précision apportée à l'exposé du cas. Cette fois, la chose est claire : *a*) aucun empêchement *de disparité de culte* ne liait les conjoints, car l'un et l'autre sont des « évangélistes ». Si, dans cette secte, le baptême est sans valeur, ce sont des infidèles aux yeux de l'Eglise et leur mariage est valide. Si, au contraire, ils ont été validement baptisés, leur mariage vaut également, puisqu'il n'existe entre eux aucun empêchement dirimant (soit de droit divin, soit de droit ecclésiastique) ; *b*) Dans l'une et l'autre hypothèse, il ne saurait être question pour eux de *forme canonique :* ils n'y sont pas soumis. — Sous ce *double aspect* donc, aucun doute sur la validité de leur mariage [1].

Le point de vue *spécial* soulevé par notre consultant mérite toute considération et son intérêt dépasse largement la solution du cas proposé. De nombreuses consultations particulières nous étant parvenues sur des cas similaires, nous pensons rendre service à nos lecteurs en traitant la question de façon assez ample.

Il s'agit, en l'espèce, d'une des causes de nullité les plus délicates à formuler et des plus difficiles à prouver, parce qu'elle touche au *consentement matrimonial.*

* *

I. — Le consentement des époux est « conditionné » par une *connaissance* préalable existant dans leur intelligence (en vertu du principe : *nihil volitum quin prœcognitum*) ; mais il est « constitué » par un *acte de leur volonté.* D'où il ressort qu'il peut être vicié par des causes qui affectent soit l'intelligence (défaut de raison, démence, débilité mentale, sommeil, hypnose, ébriété, enfin *erreur*), soit la volonté (simulation [2], crainte grave, condition apposée...). Le cas proposé relevant à la fois de l'*erreur* et de la *simulation,* nous insisterons sur la définition et les conséquences de ces deux défectuosités du consentement.

A. — L'*erreur* est un « jugement faux » ; elle se distingue de l'ignorance (qui est l'absence de connaissance), bien que le plus souvent elle produise les mêmes effets juridiques. L'erreur *de droit* (ou « théorique ») portant sur ce qui constitue l'*essence même* du mariage est évidemment cause de nullité (v. g. celui qui considérerait le mariage comme une simple association d'amitié ou d'intérêts, ou même comme un lien d'amour purement platonique excluant le *jus in corpus*). Quant à l'erreur *de fait,* portant sur la personne ou sur les qualités de la personne, nous n'avons pas à nous y arrêter dans le cas présent, cf. can. 1083 ; de même pour l'erreur concernant la validité du mariage, cf. can. 1085. Mais nous avons à faire état de l'erreur de droit portant sur *les propriétés du mariage.*

Nos deux contractants, en effet, semblent bien convaincus que le contrat matrimonial n'est pas *indissoluble.* Mais il ne faut pas oublier les paroles du canon 1084 : « *Simplex error circa matrimonii indissolubilitatem..., etsi det causam contractui, non vitiat consensum matrimonialem* ». En effet, pour que le consentement matrimonial soit valable, il suffit, dit le canon 1082, « que les contractants n'ignorent pas que le mariage est une société permanente d'un homme et d'une femme pour procréer des enfants ». Une *simple erreur* sur l'indissolubilité est « censée » pouvoir coexister avec la connaissance de l'objet principal et essentiel du mariage.

Le Code prend la précaution de dire : *simplex error,* car si au jugement erroné vient s'ajouter *un acte positif de volonté* excluant l'une des propriétés essentielles du mariage, alors le contrat devient caduc, ainsi que nous le dirons en étudiant la simulation.

Le Code ajoute : *etsi det causam contractui,* c'est-à-dire : même dans le cas où les conjoints (ou l'un des deux) n'auraient pas contracté mariage, s'ils avaient pensé qu'il ne leur serait pas possible de divorcer. Ce point délicat nous paraît postuler quelques mots d'explications.

A première vue, en effet, il semble qu'une erreur « de droit » au sujet de l'indissolubilité doive irriter le mariage ; car (en vertu du principe : *nihil volitum quin prœcognitum*), comment vouloir, comment avoir l'intention de réaliser un mariage indissoluble, alors que l'on a la conviction que le divorce

[1] Ce qui n'écarte pas pour autant, *dans l'hypothèse d'un baptême évangéliste certainement invalide*, la possibilité d'une dissolution du lien, soit par usage du *privilège paulin*, soit par *dispense pontificale*, attendu que l'un des conjoints s'est « converti de l'infidélité ».
Nous renvoyons sur ce point, à ce que nous avons exposé, page 381 (10 juin 1948, n° 24).

[2] D'après la jurisprudence de la Rote romaine, la *simulation* consiste dans un consentement matrimonial feint, réalisé par la prolation extérieure de paroles exprimant ce consentement, alors qu'intérieurement ce consentement fait défaut. — Cf. *S. Rotæ decisiones*, t. XXV (1933), dec. IV, n. 2, p. 26 ; dec. X, p. 72, etc...

est possible et permis ? [3] Et pourtant, il est clair, à la réflexion, que le principe philosophique invoqué ne signifie pas *nécessairement* que la VOLONTÉ *doive toujours suivre l'intelligence*. Par exemple : un catholique qui *sait* pertinemment que le mariage chrétien est indissoluble, peut, au moment du contrat, exclure *positivement* l'indissolubilité, et, de la sorte, contracter invalidement. Inversement, l'erreur théorique du protestant ou de l'infidèle, ne passe pas nécessairement dans le contrat et peut ne pas affecter son consentement. Le contractant qui pense que le mariage est « soluble » pour cause d'adultère (ou toute autre motif), *peut* cependant avoir la volonté de contracter une union « selon le droit naturel » ou « selon l'institution du Christ » [4]. Nous disons : *peut avoir la volonté... ;* cela suppose que l'erreur *ne dépasse pas* le stade de l'intelligence ; mais le contraire est possible ; et la chose sera à examiner, à peser par le juge dans chaque cas [5].

Cette absence d'influence de l'*erreur* sur la validité du mariage s'éclaire par les remarques suivantes :

— 1° L'indissolubilité du mariage est un élément essentiel au contrat qui y a été inclus pour tout le genre humain par l'Auteur même de la nature et de ce contrat.

— 2° Il s'ensuit qu'aucune autorité civile ou religieuse, aucune coutume ni aucun pouvoir humain, moins encore une volonté individuelle, ne peuvent changer la nature du mariage.

— 3° En conséquence, celui qui contracte mariage *est censé* le faire selon les lois de cette institution naturelle, quelles que soient les idées fausses qu'il puisse avoir au sujet de ses propriétés essentielles.

— 4° Toutefois, comme ce contrat n'est réalisable que moyennant le libre *consentement* des intéressés, il arrive que ceux-ci (ou l'un des deux) excluent par un acte positif de volonté une *propriété essentielle* du mariage ; le mariage est alors sans valeur, « parce qu'il lui manque le consentement, indispensable au contrat ». La nullité provient donc, en réalité, non pas du fait que le contractant a exclu *de son consentement matrimonial* une des propriétés essentielles du mariage (ce qui est proprement hors de son pouvoir), mais de ce qu'il a *voulu exclure directement une de ces propriétés* (v. g. l'indissolubilité) ; ce qui a pour conséquence de rendre inexistant tout « consentement *matrimonial* ».

En résumé, tant que l'erreur demeure « spéculative », au stade « théorique », elle ne vicie pas le mariage ; mais si elle se traduit par un *acte positif* de la volonté excluant l'indissolubilité, le mariage est nul : c'est une des formes de la simulation, dont il nous reste à parler.

B. — *La simulation du consentement.* — Elle peut être réalisée : 1° soit par un *pacte* formel excluant le mariage (ou plus fréquemment une de ses propriétés) ; 2° soit par une *condition* mise dans le contrat et excluant une de ses propriétés essentielles ; 3° soit enfin par un *simple acte de volonté* formulé dans le même sens.

Les deux premières formes (*pacte* et *condition*) semblent rendre la simulation plus « parfaite », ou du moins en *facilitent* grandement la preuve au for externe [6]. L'*acte positif de volonté* (qui est une « adhésion de cette faculté à une proposition de l'intelligence ») est plus difficile à prouver. En effet, il peut consister en une *intention* formelle *même purement interne*, sans aucune manifestation extérieure avant ou après le mariage. Or, il n'est pas douteux que cette seule *volonté positive* (indépendamment de tout pacte formel ou de toute condition) qui va à l'encontre de l'essence du mariage ou d'une de ses propriétés essentielles, ne soit *suffisante* pour invalider le contrat. Le Code est formel : « *Si alterutra vel utraque pars positivo voluntatis actu excludat matrimonium ipsum, aut omne jus ad actum conjugalem, vel essentialem aliquam matrimonii proprietatem, invalide contrahit* », can. 1086, § 2.

En cas d'*erreur* de la part des contractants sur l'indissolubilité (comme c'est le cas de nos deux « évangélistes ») la nullité ne sera réalisée que si le divorce non seulement est envisagé *spéculativement*, mais encore *voulu* positivement [7]. Il va de

[3] Il s'ensuivrait que les *protestants*, les *schismatiques* et les *infidèles* qui admettent le divorce dans la théorie et dans les faits contracteraient *invalidement* tant en regard du droit naturel, que d'après le droit canonique (can. 1086, § 2 et 1092, § 2). Or le can. 1084 et toute la jurisprudence du S. Siège *vont à l'encontre de cette affirmation*.

[4] On pourrait même dire que du fait que l'hérétique est convaincu que le Christ a institué le mariage « soluble », il serait *possible* de conclure qu'il a voulu contracter *selon la loi du Christ* et que la volonté de divorcer (*si* elle existe, car le plus souvent l'erreur ne passe pas jusqu'à l'acte de volonté) est *subordonnée* à la volonté de contracter selon la loi du Christ. — Mais ce n'est là qu'une *présomption*, qui cèdera devant une vérité contraire.

[5] Il va de soi que *souvent* les acatholiques (ou infidèles) exclueraient positivement l'indissolubilité, *s'ils y pensaient explicitement* ou s'ils étaient interrogés sur ce point précis. Mais dans le contrat matrimonial, on ne tient pas compte de ce que les futurs (ou l'un d'eux) *auraient fait* (hypothétiquement), mais de ce qu'ils *ont fait* en réalité et de ce qu'ils ont eu la *volonté* de faire (volonté réelle et non hypothétique).

Il arrive parfois que ceux qui ont des idées fausses sur l'indissolubilité, déclarent, en envisageant *l'éventualité* d'un désaccord dans le futur foyer : « Si mon union est un jour malheureuse, il me sera facile de recourir au divorce... ». — Une déclaration de ce genre et en cette forme n'est pas *toujours* le signe d'une *volonté positive* de recourir au divorce ; elle *peut* rester dans le domaine spéculatif (comme une parole platonique), et ne pas influencer le consentement. — Mais c'est là un cas-limite, qu'il faudra éclairer par les faits, les circonstances ou d'autres déclarations. Ce sera le rôle du juge.

[6] Certains documents du Saint-Siège pourraient donner à penser qu'il est nécessaire, pour irriter le mariage, que la condition *contra substantiam* ou l'acte positif de volonté soient « mis dans le pacte conjugal » (*in pactum deducta*). Ainsi : St-Office, 9 déc. 1879, *Fontes*, IV, 1036 ; 4 févr. 1891, *Collect.* II, n. 1746.

Mais la S. Rote romaine (décis. 22 juin 1914, *Acta A. S.*, t. VI, p. 522) a déclaré qu'il n'y avait pas à faire de différence entre celui qui contracte *avec la simple intention* positive d'exclure la perpétuité du lien et celui qui met cette intention de façon formelle *dans le pacte* matrimonial.

Il nous semble, à ce propos, que M. Fourneret, dans son excellent ouvrage, *Le mariage chrétien*, p. 158, soit trop exigeant lorsqu'il requiert que le non-catholique mette la possibilité de la rupture du lien « comme condition » de son consentement, si l'on veut que soit réalisée la nullité du contrat. Il suffit que l'exclusion de l'indissolubilité soit voulue positivement et formellement.

[7] Ce serait le cas, par exemple, si l'un des futurs *prévoyant* qu'il ne pourra pas s'entendre longtemps avec son conjoint, et cohabiter avec lui, se dit en lui-même : « Je me marie, mais *je ne veux* me lier que pour un temps, tant que la paix et l'union habiteront notre foyer », — ou bien : « Je *refuse* de me lier pour toujours ». (On notera la *nuance* (capitale) qui différencie cet exemple de celui donné à propos de l'erreur simple).

soi que si cette volonté est demeurée purement interne et ne s'est jamais manifestée, *la preuve* en sera extrêmement difficile, sinon pratiquement impossible. Et, sans autres indices probants fournis par les circonstances, il serait téméraire d'engager une procédure.

* *

II. — Il n'est pas toujours aisé, dans la *pratique*, de juger avec certitude si l'erreur sur l'indissolubilité est demeurée purement intellectuelle ou si elle a informé la volonté et affecté le consentement. Pour faciliter ce discernement, nous croyons utile de donner ici le résumé de quelques cas pratiques concernant les *hérétiques*, avec la solution que leur a donnée le Saint-Office [8] :

a) Il existe chez les protestants des « formules » qu'ils emploient dans l'acte même du contrat et qui irritent certainement le mariage, par ex. : « Je me marie avec toi, tant que tu me resteras fidèle » (c'est-à-dire tant que tu ne commettras pas d'adultère).

b) A défaut de paroles claires, la même volonté peut s'exprimer assez nettement par les faits (parfois par des paroles *et* des faits). Paroles et gestes seront souvent à interpréter par l'usage et la coutume des lieux, de telle sorte qu'on puisse se rendre compte s'il y a eu ou non exclusion du mariage indissoluble.

c) Il n'est pas douteux qu'un mariage contracté avec une *simple erreur* sur l'indissolubilité demeure valide ; car ce qui prévaut alors c'est la volonté de contracter *selon l'institution du Christ*, « et cette volonté générale absorbe en quelque sorte une erreur particulière ». Cependant, certaines formules employées *empêchent* l'erreur particulière d'être absorbée par cette volonté générale. Une des plus célèbres est la formule dite « Transylvanique » (usitée par les calvinistes de Transylvanie et de beaucoup d'autres régions). Avec des variantes accidentelles, elle contient les rites suivants : Lecture de l'Evangile (Matth., XIX, 9) par le ministre, qui avertit les contractants du sens à donner au texte (licéité du divorce en cas d'adultère) et des limites à donner à leur consentement. Après l'émission des consentements, on exige aussitôt de chacun des conjoints un serment de fidélité, mais *seulement* tant que l'autre restera honnête [9]. « Ce serment, à lui seul, dit l'Instruction, suffirait à irriter le mariage ».

d) L'intention des contractants pourra aussi être déduite soit des prières, soit de l'exhortation (qui précède ou suit la formule), soit des promesses échangées : il est possible de découvrir dans ces cérémonies l'équivalent d'un pacte tel que sa violation entraînerait la cessation des droits et devoirs mutuels des conjoints, et, en conséquence la rescision du contrat.

e) Certaines circonstances (*adjuncta*) peuvent aussi fournir des « indices » au sujet de l'invalidité de quelques mariages contractés par des hérétiques ou des infidèles ; par exemple : « une coutume constante et générale de changer d'épouse ou de la prostituer, à certaines fêtes de divinités locales... » (St-Office à l'évêque de St-Albert du Canada, 9 déc. 1874 ; *Collect.* II, 1427).

f) Toutefois, on ne saurait légitimement admettre une *présomption d'invalidité* pour *tous les mariages contractés dans une secte ;* chaque cas devra être examiné individuellement (St-Office, 24 janv. 1877, *Fontes*, IV, 1050).

* *

III. — Une autre difficulté surgira lorsqu'il faudra faire la *preuve* (in foro externo) de la nullité du mariage (même si la nullité *existe* réellement).

a) Nous avons signalé l'impasse à laquelle on peut se trouver acculé lorsque l'acte de volonté du contractant est resté purement *interne*. — *b*) On ne saurait d'autre part considérer comme une « preuve », *le fait que le mariage a été célébré dans une secte qui n'admet pas l'indissolubilité du lien.* (St-Office, 24 janv. 1877, *Fontes*, IV, 1050). Le seul fait d'avoir contracté mariage suivant les lois d'un Etat qui admet le divorce, ne sera pas davantage une preuve suffisante. Cependant celui qui entend user du divorce civil, pour se remarier ensuite civilement, peut être *présumé* avoir voulu exclure l'indissolubilité. Mais il ne s'agit là que d'une *simple présomption*. C'est dire que chaque cas devra être examiné en particulier.

* *

De quelle manière pourra être établie la preuve de la simulation ?

a) On s'efforcera tout d'abord de provoquer l'aveu du simulateur. Mais cette confession, fût-elle faite sous la foi du serment, ne saurait, par elle-même, suffire à prouver la simulation, même si elle était concordante avec la déposition de l'autre partie [10]. Elle est cependant le *point de départ*, la base sur laquelle la preuve peut être échafaudée. (Cf. S. Rote, *Decisiones*, t. XXVI, p. 673).

b) Si le simulateur *nie*, la preuve devient très difficile, tant en raison de cette négation, que de la présomption établie par le can. 1086, § 1 (Rote, t. XXVI (1934), p. 72).

c) Cependant l'aveu du simulateur n'est pas *absolument* nécessaire ; il est parfois possible de trouver d'autres arguments ou preuves, suffisants pour établir la simulation (Cf. Rote, t. XXIV (1932), p. 49).

d) On notera que l'aveu du simulateur aura d'autant plus de poids, qu'il aura été fait en temps « non suspect », spécialement avant ou après le mariage et en présence de témoins idoines (au moins deux) susceptibles de déposer devant le juge.

e) D'autres témoins peuvent aussi apporter des précisions sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le mariage, et fournir un appoint non négligeable pour arriver à la « certitude morale » requise pour prononcer une sentence.

* *

Conclusion. — Pour en revenir au cas précis qui nous est soumis, nous conclurons : 1° que la ques-

[8] Dans l'Instruction au Vicaire apostolique d'Océanie, 6 avril 1843. Dans *Collectanea S. C. Propag.*, t. I, n. 965, p. 532.

[9] L'Instruction souligne que la formule serait également viciée si le ministre alléguait Matth., V, 32, Hébr., XIII, 4..., en les accompagnant des mêmes commentaires erronés. — Cf. Fourneret, *Le mariage chrétien*, p. 138-139.

[10] Instruction de la S. C. des Sacrements (1936), art. 117.

tion en litige ne peut être tranchée qu'*après un examen approfondi* ; — 2° que la solution *définitive* du cas ne pourra être donnée que par un *tribunal* compétent, prononçant une *sentence* en forme canonique. Les considérations que nous avons produites aideront, nous l'espérons, à voir s'il y a matière à intenter un procès en nullité, ou si, au contraire, une démarche en ce sens est sans espoir, donc superflue. — 3° On n'oubliera pas que le St-Office est SEUL COMPÉTENT (*exclusivam habet competentiam*) en ces sortes d'affaires. Mais la partie catholique (convertie) a le droit de se porter demanderesse, si elle croit que son mariage contracté dans l'hérésie est nul. Elle adressera sa supplique à Rome, par l'intermédiaire de son Ordinaire [11].

A. BRIDE.

Q. — L'abbé Pierre, jeune prêtre, ordonné il y a quatre ans, a exercé le ministère paroissial durant deux années sans laisser soupçonner qu'il avait des doutes sur sa vocation.

Mais au bout de deux ans de ministère, il quitta définitivement l'habit ecclésiastique, se disant convaincu que son ordination était entachée de nullité, en raison de la contrainte exercée sur lui par ses parents pour le faire avancer aux ordres sacrés. Il n'a pas été libre, dit-il.

Actuellement, il reste célibataire et s'est fait une situation avantageuse dans le monde.

Quelle est sa situation canonique et que lui conseiller ?

R. — Après les « cas » de mariage, voici un « cas » (qui se rencontre plus rarement) d'*ordination*. Nous supposerons qu'il est réel. Et s'il nous manque trop d'éléments, d'après ce seul exposé, pour lui donner une solution (laquelle requiert l'intervention du Saint-Siège), nous exposerons du moins ce qui est le droit, en même temps que la procédure à suivre..., s'il y a matière à procès.

1° Ce n'est pas précisément « sur sa vocation » que Pierre devait avoir des inquiétudes ou des doutes, mais plutôt sur la validité de son *ordination* ou du moins sur la réalité des *obligations* attachées à la réception des ordres sacrés ; cela, *en raison* de la pression exercée sur lui par les membres de sa famille. La question de « vocation » (entendue au sens d'appel de Dieu et d'appel de l'Eglise) reste un peu étrangère à la question ; car si, avec ou sans vocation (avec ou sans aptitudes, avec ou sans appel), Pierre est entré dans les ordres comme *vir*, *baptizatus* et *volens*, aucun problème ne se pose au sujet de son sacerdoce, du moins en ce qui regarde son caractère *valide*.

2° Quelles peuvent être les *causes de nullité* d'une ordination ?

En ce qui concerne le *consentement* ou volonté du sujet (*volens*) [1], celui-ci peut être défectueux sous un double aspect : *a*) par défaut d'*intention* : c'est alors la simulation totale ; *b*) ou bien par contrainte venue de l'extérieur (*ab extrinseco*). Cette contrainte, à son tour, peut revêtir deux formes : ou bien celle de la *vis absoluta* (violence physique, *cui resisti non possit*, dit le can. 103, § 1) ; ou bien celle de la *crainte grave et injuste* (can. 103, § 2).

La simulation totale et la violence physique absolue ont pour effet de rendre nulle l'*ordination* elle-même et par conséquent les ordres reçus aussi bien que les obligations qui y sont attachées.

La crainte *ab extrinseco*, même si elle est grave et injuste, n'irrite pas l'ordination (*actus positi... per se valent* [2], dit le can. 103, § 2), *nisi aliud jure caveatur :* or, pour la réception *valide* de l'ordre, le Code ne dit nulle part que la crainte grave et injuste soit un obstacle (à l'encontre de ce qu'affirme le canon 1087, lorsqu'il s'agit du mariage).

En revanche, la crainte grave *peut* être un point de départ, une base juridique pour attaquer les *obligations* résultant de la réception d'un ordre sacré (en particulier le célibat et le bréviaire) ou pour demander la « réduction à l'état laïc », laquelle comporte l'extinction des dites obligations (can. 214). Mais une telle libération ne peut être prononcée que si l'on arrive, — par le moyen d'une information conduite en forme judiciaire selon les canons 1993-1998 — à établir clairement les deux points suivants : 1° la réalité et la gravité de la crainte ; 2° l'absence de ratification (*la crainte une fois écartée*) de l'ordination reçue. Aux termes du canon 214, § 1, la ratification peut-être *tacite* par le simple *exercice de l'ordre* auquel le sujet a été promu, pourvu que le sujet entende par là se soumettre aux obligations cléricales et qu'aucune crainte grave ne pèse sur lui à ce moment.

3° *Procédure*. Dans les causes *contra sacram ordinationem* (que l'on accuse la validité de l'ordination elle-même, ou seulement les obligations qui en découlent), le mémoire ou « libelle » introductif d'instance doit être envoyé à la S. Congrégation des Sacrements, qui décide si l'affaire doit être traitée par la *voie judiciaire* ou en *forme disciplinaire* (administrative) [3]. Dans le premier cas, la S. Congré-

[11] Saint-Office, 27 janvier 1928, *Acta Ap. Sedis*, Cf. 8 avril 1925 (réponse à l'archevêque de Fribourg), non publiée aux *Acta* ; reproduite dans *Periodica*, t. XVII (1928), p. 54.

[1] Nous supposons qu'il n'y a pas eu d'*autres* obstacles du côté du sujet, c'est-à-dire qu'il était *vir* (absence d'hermaphroditisme vrai, Cfr. sur ce point un article documenté, dans *Apollinaris*, t. XIX, 1946, p. 49-66) et *baptizatus*. — Il n'y a pas d'autres empêchements « dirimants » ; la nécessité de l'*intention* se ramène pratiquement à celle du consentement.

Du côté du ministre, il peut y avoir défaut de *pouvoir* (d'ordre), manque d'*intention* ou défaut de *rite* (essentiel).

[2] L'ordination vaut *per se*, c'est-à-dire s'il n'y a pas d'autre obstacle ou condition. (Il va de soi que si la crainte, *trepidatio mentis*, allait jusqu'à troubler le jeu de l'intelligence au point de supprimer *toute* délibération, l'acte serait nul de par *le droit naturel*).

On notera que pour le *mariage* (à la différence de l'ordination), la crainte grave qui réalise les conditions précisées au canon 1087 rend celui-ci nul, *au moins* de droit *ecclésiastique*. Pourquoi cette différence ? Pourquoi n'a-t-il pas équiparé les deux sacrements ? (*aliud jure cavetur*, can. 103). C'est que, dans le mariage, le contrat et les obligations qui en découlent sont *inséparables*, indivisibles. Nul ne saurait contracter sans assumer en même temps les charges, ni prendre les obligations sans faire le contrat. — Pour l'*ordre* au contraire, on peut bien distinguer entre la *collation du pouvoir* (qui est une faveur, un enrichissement, un bienfait, et donc ne requiert pas une liberté considérable dans l'acceptation) et la prise en charge des *obligations* (celles-ci sont d'ordre disciplinaires, elles n'ont pas toujours existé telles qu'elles sont aujourd'hui, et le pape peut en dispenser ou en exempter certains sujets, v. g les Orientaux pour le célibat. C'est dire que la réception de l'ordre et la prise en charge des obligations sont choses *séparables*).

[3] La Congrégation des Sacrements a publié, le 9 juin 1931, le décret « *Ut locorum ordinarii* », précisant les règles à suivre pour traiter ces causes et donnant un formulaire approprié. Cfr. *Acta Ap. Sedis*, t. XXIII (1931), p. 457.

gation renvoie la cause au tribunal du diocèse auquel appartenait le prêtre lors de son ordination ; l'appel (puisque la nullité n'est acquise que par *deux* sentences affirmatives conformes) se poursuit devant le tribunal métropolitain, puis éventuellement devant la Rote. — Dans le second cas (voie disciplinaire) c'est la S. Congrégation elle-même qui tranche le cas, après un procès informatif conduit par la curie du diocèse auquel le clerc était incardiné au moment de son ordination. (La procédure est à peu près identique à celle d'une cause de mariage « ratifié et non consommé »).

Si le litige porte sur la *validité* de l'ordination, ce n'est pas seulement le clerc qui peut se porter demandeur, mais encore son Ordinaire propre (dont il dépend) et aussi l'Ordinaire du diocèse où il a reçu l'ordination, can. 1994, § 1. Dans ce cas, en effet, la validité ou la nullité de l'ordination intéresse non seulement le clerc lui-même, mais aussi le bien public ; et si l'ordination est *vraiment* douteuse, l'Ordinaire a le *devoir* d'intenter un procès pour éclaircir le cas ; de même le clerc, à moins qu'il ne préfère être « réordonné » librement. Si au contraire les *obligations* attachées à l'ordre reçu sont seules en cause, il n'y a que le clerc qui est habilité pour demander que soit déclarée leur nullité.

En attendant la solution du cas, le clerc doit être, *ad cautelam*, suspendu *ab exercitio ordinum*, soit par l'Ordinaire, soit par le juge. Mais une telle suspense n'a aucun caractère pénal ; elle n'est qu'une simple « précaution » (Can. 1997).

4° *Application.* Tel qu'il est exposé, *et salva meliori informatione*, le cas de l'abbé Pierre n'a que bien peu de chances d'être tranché dans le sens de la nullité. Il nous semble même qu'il sera difficilement *admis* par la S. Congrégation pour être soumis à une information canonique. Il faut en effet que le *supplex libellus* s'appuie sur des raisons solides (*præces non spernendis niti rationibus*, dit le Décret de 1931, ch. III, art. 6, 5°). Or il ressort des faits exposés :

a) que l'ordination elle-même apparaît *valide*, car on ne souligne ni défaut d'intention, ni violence absolue (*vis absoluta, cui resisti non potest*).

b) seules pourraient être attaquées les *obligations* résultant du sacerdoce (ou sous-diaconat) *ex metu gravi et injusto ab extrinseco excusso* [4].

Mais 1° la contrainte ne semble pas (toujours d'après l'exposé) avoir été *grave* (si elle était grave, elle serait facilement injuste, cfr. can. 971 et 2352). Une *modica coactio* ou légère pression de la part des parents n'est ni gravement injuste, ni susceptible de léser gravement la liberté.

2° De plus, l'exercice du ministère paroissial durant deux ans, sans laisser paraître des inquiétudes sur sa vocation semble bien indiquer qu'il y a eu de la part de l'abbé Pierre une suffisante *ratification des obligations* cléricales (cfr. can. 214), *à supposer* qu'elles eussent été imposées malgré lui. Une fois dans le ministère et soustrait à l'emprise de sa famille, le jeune prêtre semble bien dégagé de la crainte ou contrainte ; et rien n'a signalé, au cours de ces deux années qu'il eût été ordonné contre son gré ou que les obligations cléricales lui eussent été insupportables. En toute hypothèse, la présomption du droit est en *faveur de la ratification* (cfr. can. 214).

Conclusion. — A s'en tenir aux termes de l'exposé, il semblerait, à défaut d'autres preuves, que c'est plutôt *après* son ordination que l'intéressé a vu naître des « doutes sur sa vocation ». S'il n'avait été que diacre ou sous-diacre, il eût pu tenter auprès du Saint-Siège un recours *en grâce* (non en justice), dans l'hypothèse où la crainte et la contrainte ne pourraient être établies de façon certaine. Mais la « réductio ad statum laïcalem », en tant que *faveur*, n'est pas accordée habituellement lorsqu'il s'agit d'un prêtre.

Si l'abbé Pierre refuse absolument de reprendre sa place dans les rangs du clergé (qui lui restent ouverts) et qu'il continue à mener une vie intègre dans le célibat, il pourra, d'accord avec son Ordinaire, tenter d'obtenir dispense ou commutation de l'obligation du bréviaire, et sollicitera, *remoto scandalo*, l'admission à la « communion » *more laïcorum* [5].

A. B.

Q. — Dans un lieu de pèlerinage, on baptise tous les enfants qui sont présentés à la Basilique (environ 100 à 200 par an). Parfois les parents apportent le livret de famille, souvent rien. L'aumônier pose quelques questions sur la paroisse d'origine, les parrain et marraine et administre le baptême.

Jamais on ne demande l'autorisation du curé du domicile (propre curé). Si quelqu'un rappelle cette grave obligation, on répond : « Les choses se sont toujours passées ainsi ; jamais l'autorisation n'a été demandée ». L'aumônier perçoit les honoraires, au profit de l'Institut auquel il appartient.

Aucune notification n'est faite de ce baptême au curé du domicile. L'inscription est faite sur un registre spécial conservé au lieu du pèlerinage. C'est seulement au moment de la première Communion que le curé apprend le baptême de ses paroissiens.

A l'encontre de toutes les protestations on allègue la coutume. L'Ordinaire lui-même, bien qu'informé, ne s'oppose pas.

1° Que pense l'*Ami* de cette manière de procéder ?

2° Y a-t-il obligation de restituer aux curés respectifs les honoraires perçus ?

3° Les vicaires et remplaçants de l'aumônier peuvent-ils et doivent-ils administrer le baptême dans ces conditions ?

R. — Les normes tracées par le Code relativement à la collation du baptême n'ont pas changé. Cependant leur application au cas présent nécessite une rapide mise au point.

1° Il est exact que l'administration du baptême solennel est une fonction « réservée » au propre curé (can. 462, 1° et 738, § 1). Mais cette règle ne va pas sans exceptions :

[4] On notera, en passant, que le fait pour l'abbé en question, d'avoir rempli et signé le questionnaire d'enquête, prescrit par l'Instrucion de la S. C. des Sacrements, 27 déc. 1930 et affirmant son entière liberté pour l'accès aux ordres, ne le rendrait pas « inhabile » (*pour ce fait*) à attaquer son ordination ou les obligations y annexées. Cette attestation écrite et signée constituera simplement un témoignage à l'encontre de ses prétentions ; et l'intéressé aura à prouver la contrainte subie *à ce moment*, comme au moment de l'ordination.

[5] Par *analogie* (et *a fortiori*) avec ce que la S. Pénitencerie accorde aux clercs majeurs concubinaires ou mariés civilement qui reviennent à résipiscence. Cf. Pénit., 18 avril 1936, *Acta*, XXVIII (1936), p. 242.

a) **Elle ne s'applique *strictement* que dans l'hypothèse où l'enfant est né au domicile ou quasi-domicile *de ses parents*** (donc dans sa propre paroisse) ; c'est le cas qu'envisage le can. 738, § 1.

b) On notera que, même dans ce cas, la « réserve » ne joue pas *uniquement* en faveur du curé ; un « *autre prêtre*, muni de l'autorisation de l'Ordinaire (ou du curé), jouit des mêmes droits » (can. 738, § 1) [1].

c) **Enfin lorsque** l'enfant est né hors de *sa* paroisse (*peregrinus*), le droit du propre curé ne subsiste que si l'enfant peut être transporté « facilement et sans retard » dans sa propre paroisse en vue du baptême [2]. Sinon, l'enfant peut être baptisé par *n'importe quel curé* sur son propre territoire (le curé du lieu de naissance ne peut faire valoir aucun droit à administrer le sacrement).

2° *Dans le cas proposé : a*) tous les enfants nés en dehors de la paroisse des parents et qui ne peuvent y être transportés « *facile et sine mora* » peuvent certainement être portés légitimement à la basilique pour y être baptisés ; *b*) même les enfants qui seraient nés dans la paroisse sur le territoire de laquelle s'élève la Basilique, *pourraient* être baptisés légitimement par l'aumônier (ou chapelain) *si* l'Ordinaire lui en avait donné le pouvoir ; c'est peu probable dans le cas présent ; mais le fait que l'Ordinaire, informé, ne réagit pas *pourrait* être regardé dans une certaine mesure comme un consentement tacite ; *c*) mais la raison décisive qui nous paraît légitimer cette manière de faire est très probablement l'existence d'une *coutume* « centenaire ou immémoriale ».

D'après l'exposé, cette coutume est « alléguée » : « les choses se sont *toujours* passées ainsi »... Or nous savons que l'Ordinaire a le pouvoir de *tolérer*, s'il le juge prudent, une coutume de cette espèce, qui va à l'encontre des prescriptions du Code (can. 5). Et il la tolère, au moins par son silence (*qui tacet consentire videtur* [3]).

3° Pour l'*inscription* du baptême, l'Ordinaire peut accorder à la Basilique le droit de « tenir registre », tout comme il peut lui accorder le droit de baptistère (*jus fontis*, cf. can. 773).

Nous faisons remarquer cependant que la chose ne va pas sans inconvénient, graves parfois. (Le cas est le même pour les cliniques et maternités). En effet si le baptême est inscrit dans deux endroits (au lieu du baptême, et dans la propre paroisse), il y a danger que les notifications d'actes religieux subséquents (confirmation, mariage, ordination, profession religieuse...) ne soient pas faites aux gardiens des deux registres et qu'en conséquence, les extraits de baptême délivrés par l'un ou par l'autre soient incomplets [4].

4° L'obligation « d'avertir » le curé du domicile des parents (*certiorem reddat parochum*) formulée au can. 778 subsiste sans aucun doute. Et l'Ordinaire ne pourrait, sans indult, dispenser de façon *habituelle* de cette règle, à laquelle le ministre du baptême devra se soumettre.

5° Quant aux honoraires ou émoluments, il ne saurait y en avoir d'autres (pour l'administration des sacrements (cf. can. 736), que ceux qui ont été légitimement établis conformément au canon 1507, § 1 [5]. Ces « prestations » constituent un *droit* pour le curé, can. 463, même si c'est un autre qui accomplit la fonction paroissiale. Vu les paroles du can 738, § 1, il paraît difficile lorsqu'il s'agit du baptême que le droit du curé soit violé de façon *grave*, même lorsqu'il n'y a ni coutume établie ni permission donnée. C'est seulement en cas de violation grave que la restitution au propre curé s'imposera. Le Code d'ailleurs n'a pas formulé d'obligation comme il l'a fait pour le mariage (can. 1097, § 3) ou pour les sépultures (can. 1236-1237).

6° Dans le cas présent, il ne paraît pas douteux que les vicaires ou remplaçants de l'aumônier ne puissent (et ne doivent) administrer le baptême aux enfants que l'on présente. S'ils avaient des scrupules *légitimes* sur une coopération de leur part à une injustice ou violation du droit, ils ne pourraient (étant vicaires non de la paroisse ou de la basilique, mais *du curé*) que soumettre le cas à l'Ordinaire qui les a nommés.

A. B.

[1] Toutefois l'Ordinaire (qui peut être aussi le Vicaire général ou le délégué dans les missions) s'abstiendra d'intervenir personnellement (ou par un prêtre ou ministre qu'il aurait autorisé) d'une *façon habituelle*, sous peine de rendre illusoires les droits du curé (can. 462, 1°).

[2] Très justement, les auteurs font remarquer qu'il faut interpréter les termes « *facile et sine mora* » avec beaucoup de bienveillance, sans pourtant aller jusqu'à dire que « pratiquement, lorsque l'enfant ne naît pas dans la paroisse de ses parents, — lorsque la mère va accoucher ailleurs, cas très fréquent de nos jours, — le curé de cette paroisse perd son droit de baptiser. » (Naz - de Clercq, *Traité de droit can.*, t. II, p. 25). Cela équivaudrait à supprimer la règle établie par le Code pour les *peregrini*, can. 738, § 2. En revanche, nous admettons tout à fait (avec Vermeersch, *Theol. mor.*, t. III, n. 251) que la *coutume* de baptiser tous les enfants dans l'endroit où ils sont nés, puisse être *tolérée*.

[3] On notera d'autre part que certaines églises (surtout les églises cathédrales) *peuvent*, en vertu d'un *privilège apostolique*, posséder le droit de baptiser cumulativement avec l'église paroissiale. Quant au curé de la Basilique de St-Pierre de Rome, il jouit de l'antique privilège (confirmé par Benoît XIV, Constit. *Ad honorandam*, 27 mars 1752, *Fontes*, II, n. 420, § 14) de baptiser tous les enfants qui lui sont présentés, qu'ils soient nés dans la Ville ou ailleurs.

[4] Les Statuts diocésains de Paris (1946, p. 45) ont essayé de remédier à cet inconvénient en décidant que l'*inscription* serait faite dans la seule paroisse du baptême, le curé de la paroisse propre n'insérant au registre qu'une *simple mention* (*certiorem faciat parochum*, can. 778), avec *défense* absolue de délivrer jamais un acte de baptême ; il renverra à la paroisse du baptême.

[5] Ces taxes ne peuvent affecter que les circonstances spéciales de solennité ou de labeur extrinsèque, conformément à la réponse de la Secrétairerie d'Etat aux évêques français en 1907. Cf. Bargilliat, *Droits et devoirs des curés*, p. 506.

L'AMI DU CLERGÉ ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

La Littérature catholique à l'étranger, *Anthologie* publiée sous la direction de Louis Chaigne. — Tome I, in-16 de 228 p. — Paris, Ed. Alsatia.

Nous ne sommes plus à l'époque où Renan cherchait à ensevelir le Christ dans le linceul de pourpre des dieux morts ; il n'en reste pas moins vrai que l'incrédulité continue de prophétiser la fin du catholicisme à plus ou moins brève échéance et qu'un vent de dé-

faitisme peut souffler jusque sur les chrétiens pusillanimes. M. Chaigne fait donc à sa manière œuvre d'apologiste en soulignant la vitalité de notre religion, dans le domaine qui est le sien, celui des lettres. Trois volumes avaient déjà noté les récentes conquêtes du catholicisme, après la crise matérialiste, dans la littérature de notre pays [1]. Leur succès appelait une suite qui débordât nos frontières. En voici le premier tome avec la Suisse romande, les Flandres, la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

Etant donné les vastes proportions de la matière, M. Chaigne s'est adjoint trois collaborateurs de marque : Albert Garreau, Camille Melloy et Pierre Messiaen. La méthode de présentation est la même que pour les trois volumes de l'*Anthologie :* pour chaque auteur de premier plan, une appréciation marquée au coin du goût le plus fin et d'un jugement très sûr et une notice bio-bibliographique suivie de quelques pages d'extraits choisis parmi les plus représentatifs ; pour les auteurs jugés de moindre importance, une courte notice bio-bibliographique sans extraits. Quelques portraits en hors-texte.

Outre sa valeur de témoignage en faveur de la foi catholique, ce volume fournit une bonne documentation de départ pour ceux qui auraient à travailler sur le sujet. Bien entendu, tout n'est pas d'égale valeur parmi les noms et les titres mentionnés. Une brève note critique vient parfois renseigner sur les auteurs qui ne font pas l'objet d'un extrait ; on peut regretter qu'elle ait été omise pour des ouvrages comme *Electe* de Marie-Madeleine Sœyeys (cf. *Ami,* 1927, p. 517) ou le *Sankt Sebastian vom Wedding* de Franz Herwig, dont la thèse est manifestement fausse (une légère erreur : Wedding est un quartier ouvrier non de Munich, mais de Berlin). Peut-être eût-il été bon aussi de signaler qu'à côté de sa production strictement catholique tel auteur a vu un de ses ouvrages (passé sous silence) inscrit dans le catalogue de l'Index, tel le P. Lekeux.

La bibliographie a malheureusement été arrêtée en 1939 (sauf quelques exceptions) ; il aurait peut-être été possible de la mettre à jour. Nous avons d'ailleurs relevé plusieurs lacunes concernant des ouvrages parus avant 1939, par exemple dans les notices relatives à Dom Bède Camm, à Dom Cuthbert Butler et à Franz Herwig. Enfin il eût été préférable, selon nous, de traiter à part l'Autriche et la Suisse de langue allemande, plutôt que de les noyer dans l'Allemagne en leur faisant la part un peu courte.

Ce sont là peccadilles quasi inévitables dans une œuvre d'aussi vaste envergure ; elles n'empêchent nullement l'ouvrage de faire grand honneur à celui dont la foi chrétienne en a conçu et réalisé le plan.

Jean Daniélou. — **Le Mystère de l'Avent.** — In-12 de 208 p. — Paris, Editions du Seuil, 1948.

Ce petit volume appartient à la collection « La sphère et la Croix », consacrée aux problèmes missionnaires. Le but de cette collection est double : montrer l'insertion du christianisme dans les grandes civilisations et cultures des pays de mission et définir les traits d'une spiritualité et d'une théologie proprement missionnaire, c'est-à-dire considérant le christianisme sous son aspect dynamique comme évangélisation du monde.

Le « Mystère de l'Avent » répond parfaitement à cette double préoccupation : mystère du christianisme dont les religions non chrétiennes sont pour ainsi dire une préparation, un « Avent » où se retrouvent les voies providentielles du Dieu qui veut sauver tous les hommes. Le P. Daniélou, en effet, ne considère pas qu'il y ait, entre ces religions et le christianisme une opposition totale, celle qui sépare l'erreur de la vérité ; mais selon lui, au contraire, — et cette perspective semble profondément juste et conforme à l'enseignement de nos saints livres — le christianisme achève, perfectionne ce qu'on peut trouver en un état plus rudimentaire dans les autres religions. Et cependant la religion chrétienne garde toute sa transcendance. Le christianisme en effet n'achève et ne perfectionne les autres religions qu'à la condition de les absorder, de les détruire, de raviver en lui ce qu'il y a de bon et de vrai en elles : « Ce qui caractérise le christianisme, c'est une certaine totalité : il y a en lui la plénitude de la vérité et par conséquent, dans la mesure où cette plénitude s'est développée progressivement, ce qui la caractérise par rapport aux autres, c'est qu'il marque un état d'évolution plus avancé, le dernier moment de l'évolution. » Mais « on voit où va apparaître la relation dramatique entre le christianisme et ces civilisations non chrétiennes. Il y a entre elles et lui une opposition dans la mesure où elles refusent de se laisser dépasser » (p. 23).

L' « Avent » du christianisme est facile à saisir dans la religion judaïque, et l'auteur le met en relief dans les deux premières études du volume : *Abraham et l'alliance hébraïque, Melchisédech et l'alliance cosmique.* Mais, chemin faisant, un trait judicieusement placé marque l'analogie sous-jacente à certaines croyances ou certaines pratiques des autres religions. L'attente du salut universel est mieux marquée chez les « derniers précurseurs » qu'étudie la seconde partie : *Jean le Précurseur, La mission des anges, La Vierge et le Temps.* Encore une fois, il ne s'agit pas uniquement de préparer la venue terrestre du Messie ; Jean prépare les venues perpétuelles du Christ dans les âmes et dans les peuples : les anges sont « les parfaits modèles des apôtres, accomplissant leur ministère sans perdre de vue la contemplation de la Trinité, sans contracter de souillures par leurs contacts avec le monde, ne cherchant qu'à conduire les âmes au Christ et à s'effacer ensuite sans rien garder pour eux » (page 116) ; le rôle de la Vierge, enfin, n'est pas seulement d'être Mère du Fils de Dieu, mais il s'affirme encore « dans le mystère présent de l'histoire et singulièrement dans celui de la préparation de la venue du Christ dans les peuples qui sont encore dans l'Avent » (p. 118). Ce chapitre sur la Vierge mériterait qu'on s'y arrête longuement...

La dernière partie montre *le mystère missionnaire de la Croix* et l'*expansion missionnaire, fruit du mystère de l'ascension.* Le mystère de l'apostolat est « en dépendance directe de l'Ascension, c'est-à-dire de l'entrée du Christ dans la gloire. C'est à partir de ce moment que son Esprit peut circuler dans l'humanité qui lui est solidaire. Tant que le Christ n'est pas dans sa gloire, l'humanité est comme étrangère à la vie de l'Esprit. Ainsi c'est bien l'Ascension qui nous donne l'Esprit-Saint. Le Christ étant devenu chef du corps mystique, devient à l'intérieur de l'Eglise le principe du gouvernement et de la sanctification des âmes, il commence d'opérer, par ceux qui sont unis à lui, l'œuvre de l'évangélisation de l'humanité » (p. 175).

C'est par une étude sur *le Christ Prophète* que l'auteur conclut. L'esprit de prophétie du Christ passe chez les hommes que l'Esprit-Saint veut se choisir comme instruments, mais ceux-ci ne seront prophètes avec le Christ que dans la mesure où ils réaliseront en eux la double purification de leur intelligence et de leur volonté, dont l'Esprit de Dieu doit s'emparer dans la mesure où disparaîtra l'Esprit humain.

Nous recommandons vivement la lecture de ce petit livre à nos confrères. C'est un livre à méditer, d'une richesse spirituelle qu'on ne saurait trop souligner.

---

[1] Louis Chaigne, *Anthologie de la Renaissance catholique.* — T. I, Les Poètes ; T. II et III, Les Prosateurs. — Paris, Ed. Alsatia.

Lambert BEAUDUIN, Antoine CHAVASSE, Pierre MICHALON, Maurice VILLAIN. — **Eglise et Unité.** *Réflexions sur quelques aspects fondamentaux de l'unité chrétienne.* — In-8 de 158 p., 200 f. — Editions « Catholicité », Lille, 11, rue des Frères Vaillant.

Quatre conférences, dont la lecture et mieux encore la méditation permettront aux apologistes de présenter certaines vérités catholiques d'une façon plus accessible et plus assimilable à nos frères séparés, orthodoxes ou protestants.

Dans *l'Unité de l'Eglise et le Concile du Vatican*, D. Beauduin commence par remettre le dogme de la primauté dans son contexte authentique, qui est celui du beau schème *De Ecclesia* préparatoire aux travaux du concile, et il nous révèle comment, dans cet éclairage — et nulle part ailleurs — la primauté reçoit sa justification. Un traité de l'Eglise devrait s'édifier d'abord à partir des thèses du Corps mystique ; on n'y traiterait qu'ensuite de l'Eglise visible, de la hiérarchie épiscopale, enfin seulement du pape et de ses prérogatives. Et l'on ne devrait jamais oublier d'élaborer en un chapitre spécial la notion de l'infaillibilité de l'Eglise, à laquelle il est nécessaire de se référer pour parler avec pertinence de l'infaillibilité du Souverain Pontife.

L'étude de M. l'abbé Chavasse sur la définition de *l'infaillibilité du Pape* emprunte ses arguments aux documents du concile du Vatican, surtout aux très précieux rapports fournis par Mgr Gasser au nom de la députation de la foi : son interprétation du texte conciliaire en devient lumineuse et dissipe toute équivoque.

L'investigation paulinienne de M. Michalon, P. S. S., professeur d'Ecriture Sainte au Grand Séminaire de Viviers, sur *l'Etendue de l'Eglise*, apporte une clarté de bon aloi à la distinction d'âme et de corps dans l'Eglise. Cette forte étude, dit l'avant-propos, « contribue à nous faire mieux comprendre l'appartenance des baptisés non catholiques au corps de l'Eglise et à exorciser le terme, ni paulinien, ni traditionnel (?) d' « âme de l'Eglise », lequel, maladroitement appliqué à nos frères séparés, a provoqué parfois de si pénibles méprises » (p. 9).

Enfin, la conférence finale de M. Villain, S. M., professeur au Scolasticat de Sainte-Foy *(Floraison de sainteté à travers le monde)*, rappelle que tout salut et toute sainteté sont par le Christ et donc dans l'Eglise, mais par là-même peuvent être réalisés partout où existe l'appartenance des âmes au Christ et à l'Eglise.

Vérités excellentes et qu'il est bon de présenter sous la forme très irénique dont nos auteurs les ont revêtues. Nous ne nous permettrons que deux remarques. La première concerne le jugement peut-être un peu sévère porté sur la manière dont les auteurs antérieurs auraient abordé ces matières. Ne s'adressant pas à nos « frères séparés », il leur a peut-être manqué cette aménité de présentation qui fait le charme de ce petit volume : mais leur doctrine — même celle de l'âme de l'Eglise — est exacte et susceptible de fournir tous les éléments qu'on rencontre avec plaisir dans *Eglise et Unité.* — La seconde remarque qui nous semble nécessaire, concerne expressément la quatrième conférence, où l'auteur semble excéder d'indulgence dans son appréciation du rôle de Photius « combattant courageusement pour la sauvegarde des droits de son Eglise contre des prétentions injustifiées de la papauté médiévale » (p. 141). Nous le renvoyons à un auteur dont le jugement en la matière fait autorité, Mgr Amann *(Dict. de Théol. cath.*, art. *Photius*, t. XII, col. 1599-1602), jugement dont voici la conclusion : « Quelles qu'aient été les intentions de Photius (et, pour notre part, il ne nous vient pas à la pensée d'en faire le monstre d'ambition et d'orgueil que dépeignent certains apologistes catholiques), quelques circonstances atténuantes qu'il convienne de lui accorder, l'histoire impartiale ne peut que constater et regretter les conséquences néfastes des événements dont il a été le héros et, partiellement, l'inspirateur » (col. 1602).

J. PERRODON, P. S. S. — **Le Dogme catholique à l'école de saint Augustin.** Textes de S. Augustin et traduction française. Première partie : **Synthèse dogmatique.** 1er fasc. : *Dieu, fin dernière. — La Médiation. — La Foi. — Dieu, Trinité.* — In-12 de XXX-218 p., 285 f. — Paris, Téqui.

Depuis longtemps était demandée une nouvelle édition des *Pages dogmatiques de S. Augustin,* que M. Perrodon avait publiées le t. I *(La Grâce),* en 1933 (voir *Ami,* p. 399), et le t. II *(Synthèse du dogme catholique)* en 1936 (voir *Ami,* p. 655).

Le 1er volume de la réédition vient de paraître ; mais l'auteur suit un ordre inverse. La synthèse dogmatique vient aujourd'hui en premier lieu. Et, pour des raisons de commodité d'édition, elle comprendra quatre fascicules : I. Dieu, fin dernière ; la Médiation ; la Foi ; Dieu, Trinité. II. Jésus-Christ, Rédempteur (les deux Adam) ; Justice originelle ; Péché originel, Incarnation, Rédemption. III. L'Eglise (Christ total). IV. L'Eucharistie ; les Fins dernières. La doctrine sur la grâce fera l'objet de deux autres fascicules : elle n'en sera pas, pour autant, absente de la synthèse dogmatique, car elle se trouve impliquée, quant à ses éléments essentiels, dans la doctrine de la Rédemption, ainsi que dans celle de la foi et de l'Eglise, corps du Christ.

Seul, le premier fascicule de la *Synthèse dogmatique* nous est présenté aujourd'hui. On en a déjà indiqué succinctement le contenu. Notons quelques améliorations et modifications par rapport à la première édition. Pour répondre à un désir souvent exprimé, chaque fascicule est enrichi d'une table alphabétique et analytique et, à la fin de l'ouvrage, une table spéciale fort utile aux prédicateurs, présentera les matières dans le cadre de l'année liturgique. Par contre, il a fallu supprimer un certain nombre de textes d'importance secondaire. Partout où le texte latin paraissait irremplaçable en même temps qu'accessible à la moyenne des lecteurs, il a été conservé ; il a été supprimé, là où il semblait présenter plus de difficulté ou moins d'intérêt.

Il est assez exact de dire que l'ouvrage de M. Perrodon est un véritable manuel de théologie écrit par S. Augustin. Sa division en fascicules le rendra plus abordable aux prêtres, aux séminaristes et aux laïques qui désirent former leur intelligence et leur piété à l'école du grand Docteur.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 7 decembris 1948

Eug. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : A. BORDET.

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

P. 166. — Les Editions d'En-Calcat préparent un *Livre de prières matutinales et vespérales* à l'usage des Grands Séminaires et des Communautés religieuses, comprenant *Prime* et *Complies* de chaque jour, avec le texte de la Vulgate et du nouveau psautier, traduction de Mgr Garrone, archevêque-coadjuteur de Toulouse, et notes des Bénédictins d'En-Calcat.

P. 173. — *Violaine* est le doublet de *Yolaine* (cf. *Ami*, 4 mars 1948, p. 38 des couv.). Yolande ou Yolende a pour doublet Violente.

P. 177. — Une Bible pour les personnes sans grande culture : voyez *La Bible vécue*, en 3 volumes, par le Père Perroy, S. J., à l'Apostolat de la Prière, Toulouse.

Le 1er vol. raconte la Genèse et la suite jusqu'aux Juges inclusivement ; le 2e, l'histoire des Rois, de l'exil, des Machabées ; le 3e renferme les livres didactiques et prophétiques. Le t. 1er reparaîtra en février 1949.

Histoire Sainte. — *Récit et images*, par C.-M. Foy. — Album solidement cartonné du format 21 x 27, 64 pages dont 32 en couleurs, 400 f. — Hatier, 8, rue d'Assas, Paris.

Cet album mérite d'être mis en bonne place à la vitrine des libraires au temps de Noël et du jour de l'an. Il s'adresse aux enfants de 6 à 12 ans. Sans être enfantin, il est écrit dans une langue très simple, imagée, intelligible même aux plus jeunes. Rien n'y heurtera leur délicatesse. La trame biblique est schématisée, réduite à l'essentiel, jamais trahie.

L'illustration est aussi à la portée de l'enfance qui n'est pas exigeante pour le dessin, mais seulement sensible aux couleurs. Elles sont ici parfaitement venues et d'une réalisation technique remarquable. Il faut en dire autant de la typographie (reproduction de capitales manuscrites par le procédé « photolith »).

Dans son ensemble, et c'est très heureux, cet album a été conçu et réalisé pour donner aux enfants l'impression que la « Bible » n'est pas un livre comme les autres. Cela eût cependant gagné à être dit dans une introduction de quelques lignes.

Veillées de Noël. — In-12 de 64 p., 75 f. l'un, 50 f. à partir de 4 exemplaires. — Editions du Semeur, 1, place Gailleton, Lyon (port en plus ; c. c. p. 2772-02).

Quatre mises en scène, que les auteurs prévoient comme devant être réalisées dans l'église avant la Messe de minuit, sont proposées dans ces pages. Les jeux de scène et les paroles des figurants sont prévus ; la foule des assistants remplit le rôle du chœur antique, par des réponses alternant avec les acteurs ou par des cantiques (imprimés, au nombre de 24, à la fin de l'opuscule). A nos confrères de voir ce qui convient à leur milieu et à leurs ressources de personnel et de matériel, et de modifier en conséquence.

Nous souhaitons deux de ces modifications : 1° que ces mises en scène aient lieu dans une salle paroissiale plutôt qu'à l'église ; 2° qu'il n'y ait pas (comme à la fin de la 4e présentation), de remise d'un Enfant Jésus (poupée) par la Vierge (jeune femme ou jeune fille) au célébrant qui arrive paré et acompagné du clergé pour commencer la Messe de minuit.

M. L'Haridon, O. P. — **Vos enfants à Notre-Dame par le Rosaire.** — In-18 de 40 p., 36 f. — Aux Editions du Semeur, 1, place Gailleton, Lyon.

Cette brochure, rédigée et imprimée comme un tract, fait connaître, outre la méthode pour une bonne récitation du Rosaire, quatre organisations : la Confrérie du Rosaire, le Rosaire perpétuel, le Rosaire vivant, enfin la pratique du Rosaire, sous la forme d'une dizaine quotidienne par chacun des enfants enrôlés dans un « groupe ». Il y a là de bonnes indications pratiques dont nos confrères pourront tirer parti.

Une collection d'albums illustrés sur

LES SACREMENTS :

LE BAPTEME — LE MARIAGE — LE SACREMENT DES MALADES — NOTRE EGLISE

LES FÊTES :

NOEL — LA SEMAINE SAINTE — LE DIMANCHE

LES SAINTS :

JEANNE D'ARC — LE CURE D'ARS

LA MARCHE DE L'ÉGLISE DANS LE MONDE :

LA BIBLE — L'EGLISE ET LA SCIENCE — LE CHRETIEN FACE AUX TECHNIQUES

Ces albums qui paraissent tous les mois sur 24 pages héliogravure illustrés avec le plus grand soin sont écrits dans un style compréhensible pour tous, ils ont cependant été précédés d'un long travail de recherche, ils apportent une doctrine, ils font comprendre que la religion est une vie.

L'ALBUM : 25 fr. L'ABONNEMENT ANNUEL : 250 fr.

PRIX SPECIAUX PAR QUANTITES

FÊTES ET SAISONS - 29, Bld de La Tour-Maubourg, PARIS (7e)

C. C. P. Paris CHIFFLOT 4479-11

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)